



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2018-056

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2018

Sommaire

DDCSPP

- 32-2018-05-28-003 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire (2 pages) Page 5
32-2018-05-28-004 - Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire (2 pages) Page 8

DDT

- 32-2018-05-03-007 - AP_Prorogation_Mise en conformité_Pisciculture Estalens (14 pages) Page 11
32-2018-05-25-006 - ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
32-2017-02-21-007 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UNE PISCICULTURE, UN PRÉLÈVEMENT, TROIS PLANS D'EAU ET UNE ACTIVITÉ PRÉLIMINAIRE EXPÉRIMENTALE D'ÉLEVAGE DE CREVETTES TROPICALES D'EAU DOUCE MACROBRACHIUM ROSENBERGII) COMMUNE DE IDRAC-RESPAILLES (4 pages) Page 26
32-2018-05-14-003 - Arrêté autorisant la capture de poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi post-travaux de la RN124 entre Auch et Aubiet sur les communes de Leboulin et Lahitte par la société Aquabio du 15 mai au 31 octobre 2018 (4 pages) Page 31
32-2018-05-11-002 - Arrêté autorisant la capture de truite fario pour la mise en place d'une gestion piscicole cohérente sur le territoire de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Simorre par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 14 mai au 30 juin 2018 (4 pages) Page 36
32-2018-05-11-001 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio du 1er août au 30 septembre 2018 (4 pages) Page 41
32-2018-05-24-003 - Arrêté inter-préfectoral prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L. 215-15 du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents (4 pages) Page 46
32-2018-05-18-007 - Arrêté modificatif prononçant la constitution de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (14 pages) Page 51
32-2018-05-03-002 - Arrêté portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron (2 pages) Page 66
32-2018-05-18-006 - Arrêté portant mise en demeure du syndicat mixte Trigone : - de remettre en état le ruisseau de la Casse avant réalisation d'un rejet unique - de déposer un dossier modificatif concernant la gestion des eaux pluviales pour la future usine de traitement d'eau potable du site de Pléhaut (4 pages) Page 69

32-2018-05-03-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2012-355-0002 instituant l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron (2 pages)	Page 74
32-2018-05-25-001 - ARRÊTÉ portant révision de la carte communale de la commune d'Avezan (2 pages)	Page 77
32-2018-05-09-005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Déplacement du cours d'eau en amont de bâtiments agricoles SUR LA COMMUNE DE CLERMONT-POUYGUILLES (6 pages)	Page 80
DIRECCTE	
32-2018-05-26-001 - BOUYSET Frédéric recepisse declaration SAP839634466 du 26-05-2018 (1 page)	Page 87
32-2018-05-28-005 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA CPHSCT 32 (2 pages)	Page 89
32-2018-05-09-006 - LA CONCIERGERIE DE ROSALIE RETRAIT Récépissé declaration SAP443399027 09-05-2018 (2 pages)	Page 92
32-2018-05-07-007 - LCDROSALIE SAP CONRY Adeline Recepisse declaration SAP838556629 07-05-2018 (2 pages)	Page 95
32-2018-05-06-001 - SOLE DULIN Sophie Recepisse declaration SAP839018587 06-05-2018 (1 page)	Page 98
PREF-CAB	
32-2018-05-18-005 - AP MEDAILLE FAMILLE 2018 (1 page)	Page 100
32-2018-05-07-005 - Habilitation formation aux premiers secours du SDIS (2 pages)	Page 102
32-2018-05-07-004 - Portant renouvellement de l'agrément départemental de la Croix-Rouge formation aux premiers secours (2 pages)	Page 105
32-2018-05-07-003 - Renouvellement agrément départemental ADPC (2 pages)	Page 108
PREF-DCL	
32-2018-05-23-001 - abrogation de l'arrêté de mise en demeure Société BACQUIÉ AUTOMOBILE pour le VHU (2 pages)	Page 111
32-2018-05-17-001 - ap modificatif changement exploitant et changement de nom Pompes funèbres G GOISSEN LABEDAN (2 pages)	Page 114
32-2018-05-07-001 - Arrêté complémentaire pour la Société DELILE et fils (7 pages)	Page 117
32-2018-05-23-004 - Arrêté de cessibilité - réalisation du projet d'extension du cimetière de Pardailhan à Beaucaire (5 pages)	Page 125
32-2018-05-16-001 - arrêté de mise en demeure société HOLDING TARIQUET (3 pages)	Page 131
32-2018-05-29-001 - Arrêté du 29 mai 2018 portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents (3 pages)	Page 135
32-2018-05-07-006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau - SAGE - Bassin amont de l'Adour (4 pages)	Page 139
32-2018-05-16-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte "Institution Adour" (36 pages)	Page 144

32-2018-05-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des 3 Vallées (10 pages)	Page 181
32-2018-05-07-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT L'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE M. Alain CAPITANI POUR L'ACTIVITÉ DÉSTOCKAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE, DÉCOUPAGE, OU BROYAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE ET DE TRANSIT DE MÉTAUX NON-DANGEREUX SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT (2 pages)	Page 192
32-2018-05-30-007 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur les communes de Lombez et Samatan (5 pages)	Page 195
32-2018-05-09-004 - ARRÊTÉ PRONONÇANT DÉROGATION AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION DÉFINIES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LES RUBRIQUES 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 ET 2111, POUR LE GAEC DE LA COUNON QUI EXPLOITE UN ELEVAGE AVICOLE AU LIEU-DIT "COUNON" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONBLANC (4 pages)	Page 201
PREF-DSRHM	
32-2018-02-28-009 - AP abrogation régisseur 28fev2018 (1 page)	Page 206
32-2018-02-28-010 - Ap suppression régie d'avance 28fev2018 (1 page)	Page 208
SPC	
32-2018-05-28-001 - KMBT_C224e-20180528104329 (1 page)	Page 210

DDCSPP

32-2018-05-28-003

Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire

Habilitation sanitaire

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° 180630

ARRÊTÉ N°

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté de M. Premier Ministre en date du 18 août 2017 nomant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 1^{er} Septembre 2017 ;

VU la demande présentée par BOUCHER Caroline née le 30/07/1989 à NEUILLY-SUR-SEINE et domicilié professionnellement au Cabinet vétérinaire de MESPLES - Lieu dit Mesplès - 32410 CASTERA - VERDUZAN ;

CONSIDERANT que BOUCHER Caroline n° d'ordre : 27836 remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à BOUCHER Caroline, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire de MESPLES - Lieu dit Mesplès - 32410 CASTERA - VERDUZAN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : BOUCHER Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : BOUCHER Caroline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 28 mai 2018

Pour la préfète du Gers
et par délégation,

Le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Stéphane GUIGUET



DDCSPP

32-2018-05-28-004

Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire

Habilitation sanitaire

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations
du Gers

N° 180631

ARRÊTÉ N°

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

VU l'arrêté de M. Premier Ministre en date du 18 août 2017 nomant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à compter du 1^{er} Septembre 2017 ;

VU la demande présentée par TURLE Sophie née le 23/02/1993 à VICHY et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire Dr VILLATE – Allée Jean CAHUZAC – 32130 SAMATAN;

CONSIDERANT que TURLE Sophie n° d'ordre : 29246 remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à TURLE Sophie, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Dr VILLATE – Allée Jean Cahuzac – 32130 SAMATAN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : TURLE Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : TURLE Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 28 mai 2018

Pour la préfete du Gers
et par délégation,

Le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Stéphane GUIGUET



DDT

32-2018-05-03-007

AP_Prorogation_Mise en conformité_Pisciculture Estalens

*Arrêté préfectoral portant prorogation de l'autorisation concernant la mise en conformité de la
pisciculture d'Estalens*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITÉ
DE LA PISCICULTURE D'ESTALENS
COMMUNE DE NOGARO**

**La préfète du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à 5 et R.214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) «Adour Garonne» approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-11-04-014 du 4 novembre 2016, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de la pisciculture d'Estalens, sur la commune de Nogaro ;

VU le dossier de demande de prorogation de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 4 novembre 2016, déposé au titre des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement par la pisciculture d'Estalens, le 3 novembre 2017, enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2017-00305 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande de prorogation délivré le 8 novembre 2017 ;

Considérant la configuration des lieux et la nécessité de protéger les milieux aquatiques ;

Considérant l'importance économique et sociale de la pisciculture d'Estalens ;

Considérant la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification des infrastructures existantes ;

Considérant que les travaux réalisés au sein de la pisciculture d'Estalens vont permettre de limiter les prélèvements dans la nappe infra molassique afin de garantir la préservation de cette ressource en eau de bonne qualité et fragile quantitativement tout en préservant l'aspect économique de la pisciculture ;

Considérant que les ressources en eau disponibles sur le secteur dans l'aquifère alluvial sont inférieures aux besoins immédiats de la pisciculture d'Estalens, et que ces besoins restent encore à affiner après finalisation de la boucle thermique ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation en vigueur arrive à échéance le 4 novembre 2017 ;

Considérant que le dossier de demande de prorogation présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées ;

Considérant que la demande de prorogation ne prévoit pas de modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté portant prorogation d'autorisation, qui lui a été transmis ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°32-2016-11-04-014 du 4 novembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité de la pisciculture d'Estalens, sur la commune de Nogaro, accordait une autorisation d'une durée d'un an.

Cette autorisation initialement accordée pour une durée d'un an, est prorogée de trois ans, soit jusqu'au 4 novembre 2020.

Les prescriptions détaillées dans le présent arrêté reprennent intégralement celles de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-11-04-014 du 4 novembre 2016, précité.

AUTORISATION

Article 2 : Le pétitionnaire, la société EARL Pisciculture d'Estalens, représentée par sa présidente, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Mise en conformité administrative de toutes les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements de la pisciculture d'Estalens

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R.562.13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Autorisation

PRÉLÈVEMENT ET ALIMENTATION EN EAU

Article 3 :

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les caractéristiques et la localisation de ces points d'eau situés sur le territoire de la commune de Nogaro sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage : Forage	Code B.S.S.	Profondeur (m)	Coordonnées (Lambert 93)
F1	09528X0033/F	8,70	X : 456652 Y : 6299729
F2	09528X0034/F	8,20	X : 456674 Y : 6299807
P3		9,14 ou 4,86	

Article 4 : Volume de prélèvement autorisé

La pisciculture d'Estalens est autorisée à prélever l'eau, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 12 m³/h
- volume maximal journalier : 288 m³
- Volume annuel : 90 000m³

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le pétitionnaire a obligation de laisser libre accès au compteur au service de l'eau de la DDT, de tenir un registre des prélèvements (m³/j et m³/h) conservé et mis à disposition du service de l'eau de la DDT (pendant 3 ans) comportant un relevé des index au 1^{er} du mois.

La notification des volumes prélevables du 05 mai 2012 par le Préfet coordonnateur de Bassin pour le bassin versant Adour indique une référence de volume prélevable : Midour-Amont Périmètre Élémentaire 152 (cf. dossier) pour l'AEP en eau superficielle et nappes d'accompagnement de 410 000 m³.

Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service de l'eau et des risques de la DDT.

4.1 - Plan de crise Adour

Un arrêté suspend temporairement une partie ou la totalité des prélèvements en application du « plan de crise Adour » lorsque les débits seuils de ce plan sont franchis.

Le permissionnaire de la présente autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, la Préfète peut suspendre temporairement ou définitivement, sans indemnités à la charge de l'Etat, tous prélèvements dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L 211.1 du code de l'environnement.

4.2- Équipement des ouvrages de prélèvement

Les ouvrages de prélèvement sont équipés des éléments suivants :

- compteurs volumétriques installés et maintenus en état de fonctionnement ; la remise à zéro des compteurs est interdite.
- robinets de prélèvements installés aux fins d'analyses des eaux brutes.

Le pétitionnaire a obligation de laisser à proximité de la pompe, les références de l'arrêté et le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

4.3 - Exploitation

L'exploitant de l'ouvrage veille à exploiter l'ouvrage conformément :

- aux préconisations (débit, rabattement, etc...) déterminées à l'issue des pompages d'essai,
- aux exigences définies dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature eau : sondage, forage, puits.

L'ouvrage doit être surveillé et entretenu pour :

- garantir la protection de la ressource en eau souterraine vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface ;
- empêcher le mélange des eaux des différents aquifères ;
- éviter tout gaspillage d'eau.

Un programme de contrôles périodiques doit être mis en place. Le permissionnaire consigne également sur un registre ou cahier les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier : la date d'intervention, le type de contrôle effectué et les constats réalisés. Pour les interventions confiées à un tiers, il doit consigner en plus, la raison sociale de l'entreprise. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service de l'eau de la DDT du Gers.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la DDT du Gers.

4.4- Création d'un nouveau forage

La pisciculture d'Estalens est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux paragraphes suivants, à réaliser un forage en application de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement.

Avant la réalisation des travaux, la pisciculture d'Estalens devra déposer un dossier, au service de l'eau de la DDT du Gers, justifiant le choix de la localisation et comportant le descriptif complet du dit forage. Les travaux ne pourront débuter qu'après la validation du dossier par les services concernés.

Le dossier comprendra les informations suivantes :

- Plan situant l'ouvrage sur une carte IGN au 1/25.000^{ème}, extrait de plan cadastral situant les travaux, plan de masse et/ou des profils.
- Nature des travaux à réaliser :
 - Puits/Forage
 - Profondeur projetée
 - Prélèvement escompté
- Entrepreneur chargé des travaux
- Déroulement du chantier (accès, ouvrage, équipement, essais)
- Incidence potentielle des travaux sur l'environnement (accès, ouvrage, équipement, essais)
- Protection du milieu récepteur:
 - Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux
 - Mesures envisagées pour vérifier l'influence du pompage sur les ouvrages voisins
- Remise en état du site et du milieu naturel récepteur
- Programmation des travaux

4.5 Abandon des ouvrages

Les ouvrages suivants sont abandonnés :

Nom de l'ouvrage : Forage	Code B.S.S.	Profondeur (m)	Coordonnées (Lambert 93)
P4		5,35	
F3	09528X0035/F	9,23	X : 456687 Y : 6299930
F4	09528X0036/F	14,8	X : 456609 Y : 6299792
F5	09528X0041/F	20,00	X : 456659 Y : 6299935

Avant tout abandon de forage, le pétitionnaire transmet au service de l'eau de la DDT, la description technique des travaux de comblement dans un délai minimum de 2 mois avant le début des travaux. Après validation du dossier de comblement par le service de l'eau de la DDT, un contrôle est effectué en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

4.6 – Alimentation provisoire en eau par le forage en nappe profonde de Nogaro

Un raccordement depuis le forage de Nogaro à une canalisation de secours vers la pisciculture est créé et un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de fonctionnement, sans remise à zéro possible.

La connexion sera munie d'un clapet anti retour.

Les volumes fournis sont mesurés et consignés dans un registre tenu par la commune de Nogaro.

En raison des difficultés d'approvisionnement en eau uniquement à partir des forages existants dans l'enceinte de la pisciculture, la commune de Nogaro fournira la pisciculture d'Estalens en eau issue de la nappe profonde infra-mollassique aux conditions suivantes :

Débit instantané : 12 m³/h

Volume maximal journalier : 288 m³

Volume annuel: 50 000 m³

L'autorisation de cette alimentation en eau issue de la nappe infra-mollassique est accordée pour une durée de trois ans, à l'issue de laquelle la pisciculture présentera à la DDT un bilan du fonctionnement sur un cycle hydrologique complet, permettant d'identifier précisément les besoins en eau et les économies possibles.

REJET

Article 5:

La pisciculture d'Estalens doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau du Rouillan par une gestion adaptée des eaux issues des aquariums et limiter le risque de déversement d'espèces invasives dans le milieu récepteur.

Par conséquent, la pisciculture d'Estalens met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES < 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- NH₄⁺ < 0,5 mg/l
- NO₃⁻ < 50 mg/l
- Chlorures < 250mg/l

- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, les MES, les chlorures. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 1 fois par an sur le cours d'eau du Rouillan dans lequel se rejette la station, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau. Il est réalisé en période favorable (printemps, hors période de crue du Midour) et en s'assurant de l'écoulement d'un débit stable et significatif depuis plusieurs jours dans le cours d'eau. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la DDT du Gers en fin d'année calendaire.

LAGUNES

Article 6 : Caractéristiques des bassins

Repère	Surface (m2)	Volume (m3)	h eau (m)
Canal	1170	2000	1,71
Lagune 1	1060	1484	1,40
Lagune 2	2870	4018	1,40
Lagune 3	2430	3402	1,40
Lagune 4	2220	3108	1,40
Lagune 5	2180	3052	1,40
Lagune 6	2610	3654	1,40
Total	14 540	20 718	

6.1- Conditions de vidange exceptionnelle des bassins

Sont considérées comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance de la Préfète par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

EAUX PLUVIALES

Article 7 : La collecte, le stockage et le rejet des eaux pluviales se font au travers du dispositif de lagunage.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont assurés par le pétitionnaire.

En tant que de besoin, des mesures correctives sont apportées s'ils ne répondent plus aux objectifs fixés.

OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES

Article 8 : Caractéristiques des merlons de protection

Les caractéristiques des merlons de protection par rapport au haut de berge sont les suivantes :

- Linéaire total : 1150 ml
- Hauteur moyenne par rapport au TN : 1,26m
- Hauteur minimale par rapport au TN : 1,01m
- Largeur moyenne : 11,13m
- Hauteur par rapport au Midour : 3,05m
- Hauteur par rapport au Rouillan : 2,86m

8.1 - Gestion et entretien des merlons de protection

Responsabilité

L'EARL Pisciculture d'Estalens est la responsable des ouvrages de protection.

Le présent titre instaure les obligations des responsables quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les responsables surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils peuvent confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

Entretien et surveillance des ouvrages

Il appartient au responsable des ouvrages de s'assurer, à ses frais, de leur conservation et de leur maintien dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle et doit inclure l'élimination de tout sujet arbustif ou arborescent, sans dessouchage. Le traitement chimique est interdit.

En particulier, ils sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation des digues. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie des ouvrages de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels.

Visites de surveillance et rapports de surveillance

Les responsables sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages.

A ce titre, les responsables :

- organisent des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tiennent à la disposition du Service de l'eau de la DDT du Gers les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre de surveillance des digues et transmis au Service de l'eau de la DDT du Gers dans le mois suivant l'événement.

Déclaration des événements

Les exploitants sont tenus de déclarer à la Préfète dès qu'ils en ont connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, les exploitants devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, la Préfète peut demander aux responsables un rapport sur l'événement constaté.

CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 9 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance de la Préfète, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 et R.181-46 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 10 : Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la direction départementale des territoires.

La pisciculture d'Estalens établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à la DDT du Gers dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Article 11 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 12 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande à la Préfète, à destination du service de l'eau, dans un délai de deux ans au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 14 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès de la Préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 15 : Le permissionnaire est tenu de déclarer à la Préfète sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 16 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT du Gers dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 17 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la Préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT - MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LA PRÉFÈTE

Article 18 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, la Préfète peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LA PRÉFÈTE

Article 19 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, la Préfète peut prendre des arrêtés complémentaires au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DROITS DES TIERS

Article 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

SANCTIONS

Article 21 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, la Préfète peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement.

PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Article 22 : En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Nogaro et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nogaro pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale d'un mois ;
- 4° L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

MESURES EXÉCUTOIRES

Article 23 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, MM. le maire de Nogaro, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auch, le - 3 MAI 2018

La préfète



Catherine SÉGUIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R181-50 CE, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 CE ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DE LA PISCICULTURE D'ESTALENS
COMMUNE DE NOGARO

Localisation des merlons de protection de la pisciculture d'Estalens



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 3 MAI 2018
la préfète



Catherine SÉGUIN

13/14

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DE LA PISCICULTURE D'ESTALENS
COMMUNE DE NOGARO

Localisation des forages sur l'emprise de la pisciculture d'Estalens



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le
La préfète

3 MAI 2018



Catherine SÉGUIN 14/14

DDT

32-2018-05-25-006

ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
32-2017-02-21-007 PORTANT

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE

*Activité préliminaire expérimentale d'élevage de crevettes tropicales d'eau douce commune
Idrac-Respailles*

L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE

L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UNE
PISCICULTURE, UN PRÉLÈVEMENT, TROIS PLANS
D'EAU ET UNE ACTIVITÉ PRÉLIMINAIRE
EXPÉRIMENTALE D'ÉLEVAGE DE CREVETTES
TROPICALES D'EAU DOUCE (MACROBRACHIUM
ROSENBERGII)
COMMUNE DE IDRAC-RESPAILLES



PRÉFÈTE DU GERS

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 32-2018-05- - MODIFIANT
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 32-2017-02-21-007 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT UNE PISCICULTURE, UN PRÉLÈVEMENT, TROIS PLANS D'EAU
ET UNE ACTIVITÉ PRÉLIMINAIRE EXPÉRIMENTALE D'ÉLEVAGE DE CREVETTES TROPICALES
D'EAU DOUCE (MACROBRACHIUM ROSENBERGII)

COMMUNE DE IDRAC-RESPAILLES

**la Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement Européen (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007, modifié le 6 juin 2008 (RÈGLEMENT CE N° 506/2008) relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-02-21-007 du 21 février 2017 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant une pisciculture, un prélèvement, trois plans d'eau et une activité préliminaire expérimentale d'élevage de crevettes tropicales d'eau douce (Macrobrachium rosenbergii) ;

VU l'agrément zoo-sanitaire n° FR 32.156.004 CE, relatif à une ferme aquacole, délivré le 23 juin 2017 à la SARL Gascogne Aquaculture ;

Considérant la demande reçue le 19 décembre 2017, présenté par la SARL Gascogne Aquaculture représentée par Monsieur LAVAL Géraud, enregistré sous le n° 32-2017-00415, relative à l'arrêt de la phase d'expérimentation et le passage à une phase de production concernant l'activité de pisciculture de crevettes tropicales d'eau douce (Macrobrachium rosenbergii) ;

Considérant le rapport d'expérimentation de l'année 2017 réalisé par la SARL Gascogne Aquaculture ;

Considérant que les modifications techniques qui seront réalisées par la SARL Gascogne Aquaculture sont de nature à transformer la pisciculture en installation aquacole fermée au sens du règlement Européen 708/2007 sus-visé ;

Considérant qu'il n'y aura aucun rejet aqueux vers le milieu naturel, y compris par épandage de l'eau des bassins sur les parcelles bordant les plans d'eau ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des espèces aquatiques peuplant les milieux aquatiques ;

Considérant qu'en application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant les observations émises le 25 avril 2018 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 13 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre 1 : Modifications

Article 1 : Titre l'arrêté

Le titre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 sus-visé est remplacé par le titre suivant :

Arrêté préfectoral n°32-2017-02-21-007 du 21 février 2017 modifié, portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement, trois plans d'eau et une activité de pisciculture de crevettes tropicales d'eau douce (*Macrobrachium rosenbergii*), dans le cadre d'une installation aquacole fermée.

Article 2 : Modifications de l'article 2

Les termes « avec une activité préliminaire expérimentale d'élevage » contenus dans le premier paragraphe sont supprimés.

Le deuxième alinéa « La présente décision ne vaut pas autorisation de production à des fins commerciales » est supprimé.

Article 3 : Modifications de l'article 4

Les termes « préliminaire expérimentale » contenues dans le deuxième paragraphe sont supprimés. Les caractéristiques du plan d'eau n°3 sont remplacées par les éléments contenus dans le tableau ci-après :

	<i>Plan d'eau n°3</i>
Surface bassin (m ²)	5 000
Profondeur moyenne (m)	1,65
Hauteur d'eau moyenne (m)	1,35
Vidange gravitaire	aucune

Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Le plan d'eau n°3 ne peut être vidangé que par pompage vers le plan d'eau n°2.

Article 4 : Suppression des articles 6 et 8

Les articles 6 et 8 relatifs, respectivement, au suivi de la qualité de l'eau et au protocole de suivi scientifique sont supprimés.

Article 5 : Modifications de l'article 7

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 : Vidange des plans d'eau.

La vidange des plans d'eau y compris par épandage sur les parcelles bordant les bassins n'est pas autorisée à l'exception de la saison 2018, pour laquelle l'eau du bassin n°1 sera épandue sur les parcelles de l'exploitation (parcelles répertoriées G50, 51 et 52) en amont de la ligne de séparation de la zone inondable et en évitant tout écoulement vers les eaux superficielles.

Article 6 : Unité de pré-grossissement

Il est inséré l'article 7 : Unité de pré-grossissement

Une unité de pré-grossissement des post-larves (avant leur mise en bassin extérieur) est installée sous une ou plusieurs serres mobiles à proximité des bassins. Elle héberge dix bacs hors sol chauffés de 10 m³ chacun.

Article 7 : Modification de l'article 10

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 : Protection des plans d'eau et du site.

Les plans d'eau et les berges seront entièrement couverts de filets ou d'un réseau de fils (nylon ou autre matériau) afin de rendre impossible l'accès aux oiseaux piscivores et ainsi empêcher toute dissémination ou propagation des crevettes par ces derniers.

L'ensemble du site est clôturé pour empêcher toute intrusion par des tiers non autorisés.

Article 8 : Transport

Il est inséré l'article 10 : Transport

Le transport est effectué dans des conditions empêchant la fuite de spécimens.

Article 9 : Modification de l'article 14

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 14 : Durée de l'autorisation – remise en état des lieux

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement la prorogation des dispositions, il adresse au Préfet une demande dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration. Cette demande comprendra :

- l'arrêté d'autorisation avec s'il y a lieu les arrêtés complémentaires.
- la mise à jour des informations contenues dans le dossier d'origine et notamment les résultats des mesures de surveillance et de suivi.
- les modifications envisagées ou les difficultés rencontrées dans l'application des différentes dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

A l'issue de la période d'autorisation ou en cas d'abandon, le pétitionnaire remet, à ses frais, le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé, la salubrité publique ni pour l'environnement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation

n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 :Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de IDRAC-RESPAILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

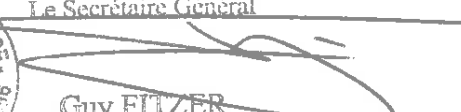
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 :Exécution


M. le secrétaire général de la préfecture,
Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
M. le maire de la commune de Idrac-Respailles,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, 25 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER



DDT

32-2018-05-14-003

Arrêté autorisant la capture de poisson à des fins
scientifiques dans le cadre du suivi post-travaux de la
RN124 entre Auch et Aubiet sur les communes de
Leboulin et Lahitte par la société Aquabio du 15 mai au 31
octobre 2018

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture de poisson à des fins scientifiques
dans le cadre du suivi post-travaux de la RN124 entre Auch et Aubiet sur les communes de Leboulin
et Lahitte par la société Aquabio

du 15 mai au 31 octobre 2018

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la société Aquabio en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 02 mai 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant, l'obligation de caractérisation et suivi de l'état écologique des ruisseaux de Larroussagnet et Leboulin dans le cadre des travaux sur la RN124,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Aquabio, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Ruisseau de Leboulin	Leboulin
Ruisseau de Larroussagnet	Leboulin et Lahitte

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Hydrobiologistes : Anthony ANTOINE, Eva AUZERIC, Sébastien BASSOMPIERRE, Yann BECKER, Adèle BOULARD, Joël CARLU, Julien COUSTILLAS, Damien GAILLARD, Renaud IMBERT, Aurélie MOREAU, Benjamin MORISSET, Paul PETIT, Benjamin POUJARDIEU, Sébastien PREVOST, Julien ROBINET, Jérôme SIMON,
Directeur de site : Camille PICHARD.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 15 mai au 31 octobre 2018.

Article 4 – Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

- Appareils de type :
- HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique)
 - FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (constructeur EFKO)
 - DEKA 3 000 Lord (constructeur DEKA)

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations. Il précisera si des populations d'écrevisses à pattes blanches ont été recensées.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Les maires des communes de Leboulin et Lahitte,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 MAI 2018

Fait à Auch, le
P/le directeur départemental des territoires
La chef du service eau et risques


Clotilde BAYLE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2018-05-11-002

Arrêté autorisant la capture de truite fario pour la mise en place d'une gestion piscicole cohérente sur le territoire de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPMA) de Simorre par la fédération

Capture truite fario par la fédération départementale de pêche du 14 mai au 30 juin 2018

départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du 14 mai au 30 juin 2018

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

autorisant la capture de truite fario pour la mise en place d'une gestion piscicole cohérente sur le territoire de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPMA) de Simorre par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)

du 14 mai au 30 juin 2018

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 avril 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 25 avril 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site la truite fario, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Gimone	Simorre Villefranche

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN (agent de maîtrise - responsable de la pêche). Elle sera assistée par Nicolas CANTO (technicien qualifié), Johan ALLARD (chargé de développement) et Cyrill LAMBROT (chargé de développement).

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 14 mai au 30 juin 2018.

Article 4 – Objet de l'opération

Inventaire de la population de truite fario.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

La Gimone sera prospectée avec la méthode de pêche par EPA grâce à un matériel portatif (Martin pêcheur). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisette. L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOX).

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Truite fario.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les individus truites fario capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage, mesures et pesée, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Les maires des communes de Simorre, Villefranche,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **11 MAI 2018**
P/le directeur départemental des territoires
La chef du service eau et risques



Clotilde BAYLE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2018-05-11-001

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio du 1er août au 30 septembre 2018

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation
de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique
sur la rivière Arrats par la Société Aquabio
du 1^{er} août au 30 septembre 2018

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la société Aquabio en date du 05 avril 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 06 avril 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 05 avril 2018 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquabio par l'agence de l'eau Adour-Garonne afin de mener à bien l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquabio, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
L'arrats	Lartigue Castelnau-Barbarens

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Hydrobiologistes : Anthony ANTOINE, Jérémy AUBOIN, Eva AUZERIC, Sébastien BASSOMPIERRE, Yann BECKER, Vincent BERTHON, Joël CARLU, Loïc CHAPEY, Jonathan CHARLES, Nicolas CONDUCHÉ, Julien COUSTILLAS, Ritchie DAVID, Mailis DURAND, Adel EL ANJOU MI EL AMRANI, Damien GAILLARD, Emmanuel GARCELON, Christelle GISSET, Lise HUMBERT, Renaud IMBERT, Rémy MARCEL, Sarah MILLET, Aurélie MOREAU, Benjamin MORISSET, Melina PAOLIN, Paul PETIT, Benjamin POUJARDIEU, Sébastien PREVOST, Stéphanie RIOM, Julien ROBINET, Jérôme SIMON, Bellinda VERDIER, Karim ZMANTAR

Techniciens hydrobiologistes : Adèle BOULARD, Jérôme CHAUMONT, Marie COURSOLES, Elie GARCELON

Contrôleur de gestion : Pierre LAVIEILLE

Directeur de site : Camille PICHARD.

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} août au 30 septembre 2018.

Article 4 – Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 – Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

Appareils de type :

- HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique)
- FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (constructeur Efko)

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'AFB par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place. Les espèces exotiques envahissantes devront être détruites. Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Les maires des communes de Lartigue et Castelnau-Barbarens,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **1^{er} MAI 2018**
P/le directeur départemental des territoires
La chef du service eau et risques


Clotilde BAYLE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

DDT

32-2018-05-24-003

Arrêté inter-préfectoral prorogeant l'arrêté inter-préfectoral
n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration
d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de
l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des
articles L. 215-15 du code de l'environnement pour les
travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs
affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du
bassin versant des Lées et affluents



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFÈTE DU GERS

PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service gestion et police de l'eau

**Arrêté inter-préfectoral prorogeant l'arrêté inter-préfectoral
n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général au
titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi
sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de
l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées
et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du
bassin versant des Lées et affluents**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont approuvé le 19 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 portant déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents ;
- Vu l'avis du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents en date du 14 mai 2018 sur le projet d'arrêté ;

1/4

Considérant le dossier déposé par le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents en date du 15 mars 2018 sollicitant un renouvellement de l'arrêté sus-visé en application des articles L. 211-7 et L. 215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux prévus permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux prévus dans le programme initial ne seront pas terminés au 12 août 2018 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions de restauration engagées afin de garder une gestion cohérente et durable du bassin versant des Lées et des affluents sur le linéaire total d'intervention ;

Considérant que l'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoit une durée de validité de cinq ans renouvelable pour une déclaration d'intérêt général portée par un syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents exerce à compter du 1^{er} janvier 2018 la compétence en matière de gestion des cours d'eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents ;

Considérant que le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents a sollicité une demande de renouvellement de 2 ans de l'arrêté inter-préfectoral en date du 12 août 2013 ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participent pas financièrement aux travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1 : Renouvellement de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien des Lées et de leurs affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents prononcée par arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 est renouvelée pour une durée de deux ans, conformément aux dispositions de l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

La durée de validité de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé est prorogée jusqu'au 12 août 2020.

Article 2 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le bénéficiaire de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013224-0012 du 12 août 2013 initialement au nom du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant des Lées et affluents est le syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes afin de préserver les lamproies marines sur les Lées et le Lesté dans le département du Gers :

- les interventions sur les atterrissements constitués de matériaux fins, de limons et de litières sont effectuées en assec ;
- les souches noyées sont conservées ;
- les interventions dans le lit vif sont à éviter entre le mois d'avril et le mois de juillet. Dans l'hypothèse où des travaux devraient être réalisés en eau durant cette période, une pêche de sauvetage pourra être exigée. Une demande préalable est à faire auprès de la DDT du Gers.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

2/4

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes répertoriées dans l'annexe I où l'opération doit être réalisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est communiqué au président de la commission locale de l'eau du Sage Adour Amont.

Article 7 - Exécution

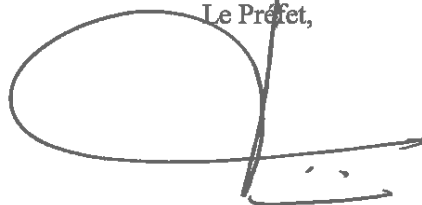
Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, les sous-préfets des communes répertoriées en annexe I, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, Mesdames et Messieurs les maires des communes répertoriées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Auch,
La Préfète,




Catherine SÉGUIN

A Mont-de-Marsan,
Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

A Pau, 24 MAI 2018
Le Préfet,



Gilbert PAYET

ANNEXE I

Communes concernées

Département du Gers

Aurensan, Bernède, Lannux, Projan, Ségos, Verlus et Viella

Département des Landes

Sarron

Département des Pyrénées-Atlantiques

Aubous, Aydie, Baliracq, Boueilh-Boueilho-Lasque, Burousse-Mendousse, Castetpugon, Conchez-de-Béarn, Diusse, Garlin, Mascaraas-Haron, Moncla, Mont-Disse, Mouhous, Portet, Ribarrouy, Saint-Jean-Poudge, Tadousse-Ussau, Taron, Vialer.

DDT

32-2018-05-18-007

Arrêté modificatif prononçant la constitution de la
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
(CDOA)

Arrêté modificatif concernant les membres de la CDOA.

Direction Départementale
des Territoires

Service Agriculture Durable

ARRÊTÉ modificatif
prononçant la constitution de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R313-1 à R313-8 ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale au sein de certains organismes et commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- VU** le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 Février 1990 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016, relatif à la désignation des membres à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté modificatif du 27 juillet 2017, relatif à la désignation des membres à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans le département du Gers ;
- Considérant** les nouvelles désignations des différents organismes appelés à siéger à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er –

La commission départementale d'orientation de l'agriculture instituée par l'article R.313-2 du Code rural et de la pêche maritime est placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant.

.../...

Article 2 –

La commission **plénière** comprend :

- La présidente du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaires

Bernard MALABIRADE

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN
Christophe DURAND

➤ Le président de la caisse de mutualité sociale agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant

➤ Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

• au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives

Michaël EHMANN

Cyril BALAND
Jérôme FOUREST

• au titre des sociétés coopératives agricoles

Cédric CARPENE

Jean-Jacques PEYRET
Jean-Pierre ZUCHETTI

¶ Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale

Titulaires

• Pour la F.D.S.E.A.

Jean-Michel AUBIAN

Stéphane ZANCHETTA

Suppléants

DUCHATEL Arnaud

BORNAND Sébastien

• Pour le syndicat J.A. :

Titulaires

Benjamin CONSTANT

Jérémie DE RE

Suppléants

Nicolas SAINT-MARTIN

Etienne BEYRIE

• Pour la Coordination Rurale

François REY

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Patrice MARSAN

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Alexandra LAUNET

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

.../...

2/13

Titulaires

- **Pour la Confédération Paysanne**

Jean-Claude CHATILLON

- **Un représentant des salariés agricoles :**

Jean-Paul BESSAGNET

- **Deux représentants du secteur de la distribution :**

- **au titre de la grande distribution**

Éric BELOUSSOF

- **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Jean-Luc GAURAN

- **Un représentant du financement de l'agriculture**

Pierre LAVA

- **Un représentant des fermiers métayers**

Éric THORE

- **Un représentant des propriétaires agricoles**

Jean-Pierre VASSELIN

- **Un représentant de la propriété forestière**

François de MARCILLAC

- **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement**

Charles GIBERT

Claire LEMOUZY

- **Un représentant de l'artisanat**

Corine FAVAREL

- **Un représentant des consommateurs :**

Patrick CARDONNE

- **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Claude PLOQUIN

Suppléants

Christophe CAPDECOMME

Daniel CARRIE

Sylvie LOUGE-ABANTIN

Pascale COMBEBIAS

Antonio FERNANDES

Thierry VIVES

Marie-Hélène BERGAMO

William VILLENEUVE

Caroline KLEIN

Bernard PONTISSO

Pascal DALLA BARBA

Michèle DISCORS

Yves DINGLI

Anne-Marie THIBAUD

Serge CASTERAN

Mathieu MENDOUSSE

Françoise POUJAL

Jean-Claude FITERE

Michel BAYLAC

Jacques HAMEL

René BATIOT

Brigitte DAREES

.../...

3/13

Sont associés aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture à titre d'expert :

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services et de paiement ou son représentant,
- Le directeur de l'EPLEFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant des BIO du GERS,
- Le directeur de la SAFER ou son représentant,
- Un représentant de la chambre d'agriculture du Gers,
- Un représentant de la maison de l'élevage ,
- Un représentant de l'association arbre et paysage 32,
- Un représentant de la viticulture gersoise (COVAG),
- Le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le directeur d' APODIS ou son représentant,
- Le directeur du centre de gestion Agrisud ou son représentant,
- Le directeur de Centragri ou son représentant,
- Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant
- Le directeur de la banque populaire Occitane ou son représentant.
- Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- Un représentant de la fédération départementale des CUMA.

.../...

Article 3 -

La composition de la section « **structures - économie des exploitations - coopératives** » est la suivante

- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la chambre d'agriculture**

Titulaires

Bernard MALABIRADE

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN
Christophe DURAND

▮ **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant**

➤ **Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture**

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Cédric CARPENE

Jean-Jacques PEYRET
Jean-Pierre ZUCHETTI

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale**

Titulaires

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Jean-Michel AUBIAN
Stéphane ZANCHETTA

Suppléants

DUCHATEL Arnaud
BORNAND Sébastien

• **Pour le syndicat J.A. :**

Etienne BEYRIE
Julien DELIX

David LOZES
David MAILLOULAS

• **Pour la Coordination Rurale :**

Patrice MARSAN

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

François REY

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Alexandra LAUNET

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

• **Pour la Confédération Paysanne**

Jean-Claude CHATILLON

Michel LASCOURS
Guy de GALARD

.../...

➤ **Un représentant du financement de l'Agriculture :**

Pierre LAVA
William VILLENEUVE
Caroline KLEIN

➤ **Un représentant des fermiers métayers:**

Éric THORE
Bernard PONTISSO
Pascal DALLA BARBA

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Jean-Pierre VASSELIN
Michèle DISCORS
Yves DINGLI

➤ **Un représentant de la propriété forestière :**

François de MARCILLAC
Anne-Marie THIBAUD

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER
Michel BAYLAC
Jacques HAMEL

Claude PLOQUIN
René BATIOT
Brigitte DAREES

Sont associés à titre d'expert :

- Un représentant du MODEF,
- Un représentant des BIO du GERS,
- Le directeur de la SAFER ou son représentant,
- Le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le directeur APODIS ou son représentant,
- Le directeur de Centragri ou son représentant,
- Le directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Un notaire désigné par la chambre des notaires du Gers,
- Un représentant du syndicat de la propriété privée rurale,
- Un représentant des services de la chambre d'agriculture,
- Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant,
- Le directeur de la banque populaire Occitane ou son représentant.
- Un représentant des entrepreneurs des territoires,
- Un représentant de l'ADASEA,
- Un représentant de la fédération départementale des CUMA.

Sont également nommés à titre d'experts pour les questions relatives à l'élevage :

- Un représentant de la maison de l'élevage.

Article 4 -

La composition de la section « **agriculteurs en difficulté** » est la suivante :

- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,

- **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaires	Suppléants
Bernard MALABIRADE	Rémy FOURCADE Christian CARDONA
Christiane PIETERS	Bernard BEY Alain DE SCORAILLE
Jean-Michel BONATO	Jean-Marc GUILLEFAUTIN Christophe DURAND

▣ **Le président de la caisse de mutualité sociale agricole de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant,**

▣ **Sept représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale :**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">● Pour la F.D.S.E.A. : Jean-Michel AUBIAN Stéphane ZANCHETTA	DUCHATEL Arnaud BORNAND Sébastien
<ul style="list-style-type: none">● Pour le syndicat J.A. : Benjamin CONSTANT	Laurent DULAU
<ul style="list-style-type: none">● Pour la Coordination Rurale : Patrice MARSAN	Alain MORETTIN Francis LAFFONT
François REY	Bruno BODART Jean-Claude ABADIE
Alexandra LAUNET	Pierre FOURES Christian MONTELIEU
<ul style="list-style-type: none">● Pour la Confédération Paysanne Brigitte BARON	Daniel CHUTAUX Christian CUEILLEN

➤ **Un représentant du financement de l'agriculture :**

Pierre LAVA	William VILLENEUVE Caroline KLEIN
-------------	--------------------------------------

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER	Michel BAYLAC Jacques HAMEL
-------------	--------------------------------

Claude PLOQUIN	René BATIOT Brigitte DAREES
----------------	--------------------------------

.../...

7/13

Sont associés à titre d'experts :

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services et de paiement ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Le directeur de la MSA ou son représentant,
- Le directeur du GAMEX ou son représentant,
- Un représentant des services de la chambre d'agriculture (bureau d'accueil des agriculteurs en difficulté),
- Le président du samu social agricole du Gers,
- Le directeur de la SAFER,
- Le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le directeur d' APODIS ou son représentant,
- Le directeur du centre de gestion Agri-sud ou son représentant,
- Le directeur de Centragri ou son représentant,
- Le directeur de la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne ou son représentant,
- Le directeur de la banque populaire occitane ou son représentant.

.../...

Article 5 -

La composition de la section « **agro-environnementale** » est la suivante :

- La présidente du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le président d'un établissement public intercommunal ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le directeur des finances publiques ou son représentant,

➤ **Trois représentants de la Chambre d'agriculture :**

Titulaires

Bernard MALABIRADE

Christiane PIETERS

Jean-Michel BONATO

Suppléants

Rémy FOURCADE
Christian CARDONA

Bernard BEY
Alain DE SCORRAILLE

Jean-Marc GUILLEFAUTIN
Christophe DURAND

➤ **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture:**

• **au titre des entreprises agro-alimentaires non-coopératives**

Michaël EHMANN

Cyril BALAND
Jérôme FOUREST

• **au titre des sociétés coopératives agricoles**

Cédric CARPENE

Jean-Jacques PEYRET
Jean-Pierre ZUCHETTI

➤ **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

Titulaires

• **Pour la F.D.S.E.A. :**

Jean-Michel AUBIAN

Stéphane ZANCHETTA

• **Pour le syndicat J.A. :**

Alexandre NOGUES

Mathieu MENDOUSSE

• **Pour la Coordination Rurale :**

Patrice MARSAN

François REY

Alexandra LAUNET

• **Pour la Confédération Paysanne**

Michel LASCOURS

Suppléants

Arnaud DUCHATEL

Sébastien BORNAND

Damien LATAPIE

Benôit DUPUY

Alain MORETTIN
Francis LAFFONT

Bruno BODART
Jean-Claude ABADIE

Pierre FOURES
Christian MONTELIEU

Daniel CARRIE
Dominique DERUY

.../...

9/13

➤ **Un représentant des salariés agricoles :**

Jean-Paul BESSAGNET

Sylvie LOUGE-ABANTIN

➤ **Deux représentants du secteur de la distribution :**

• **au titre de la grande distribution**

Pascale COMBEBIAS

Antonio FERNANDES

Eric BELOOUSSOF

• **au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Marie-Hélène BERGAMO

Jean-Luc GAURAN

Thierry VIVES

➤ **Un représentant du financement de l'agriculture :**

Pierre LAVA

William VILLENEUVE

Caroline KLEIN

➤ **Un représentant des fermiers métayers :**

Érick THORE

Bernard PONTISSO

Pascal DALLA BARBA

➤ **Un représentant des propriétaires agricoles :**

Jean-Pierre VASSELIN

Michèle DISCORS

Yves DINGLI

➤ **Un représentant de la propriété forestière :**

François de MARCILLAC

Anne-Marie THIBAUD

➤ **Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

Charles GIBERT

Serge CASTERAN

Claire LEMOUZY

Mathieu MENDOUSSE

➤ **Un représentant de l'artisanat :**

Corine FAVAREL

Françoise POUJAL

➤ **Un représentant des consommateurs :**

Patrick CARDONNE

Jean-Claude FITERE

➤ **Deux personnalités qualifiées :**

Marc DIDIER

Michel BAYLAC

Jacques HAMEL

Claude PLOQUIN

René BATIOT

Brigitte DAREES

.../...

Sont associés, à titre d'experts :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Le directeur de l'EPLEFPA d'Auch Beaulieu Lavacant ou son représentant,
- Le délégué régional de l'agence de services de paiement ou son représentant,
- Un représentant du MODEF,
- Un représentant des BIO du Gers,
- Un représentant de l'association arbre et paysage 32,
- Le directeur du C.E.R. France ou son représentant,
- Le directeur d' APODIS ou son représentant,
- Le directeur du centre de gestion Agri-Sud ou son représentant,
- Le directeur du centre de gestion Centragri ou son représentant.

Article 6 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

AUCH, le 18 MAI 2018



La Préfète,

Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture Durable)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises – 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

ANNEXE 1

La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière (CDOA plénière) et celle des trois sections spécialisées sont indiquées dans les colonnes 4, 5, 6 et 7 du tableau suivant (pour chaque commission, seuls les représentants désignés par « votant » sont membres de la commission) :

Colonne 1 : Membres	Colonne 2 : Titulaire(s)	Colonne 3 : Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
La Préfète ou son représentant			votant	votant	votant	votant
La Présidente du conseil régional ou son représentant			votant		votant	
Le Président du conseil départemental ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Président d'établissement public intercommunal ou son représentant			votant		votant	
Le Directeur départemental des territoires ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant			votant	votant	votant	votant
Le Président de la MSA de Midi-Pyrénées sud ou son représentant			votant	votant		votant
Trois représentants de la chambre d'agriculture	Bernard MALABIRADE	Rémy FOURCADE Christian CARDONA	votant	votant	votant	votant
	Christiane PIETERS	Bernard BEY Alain DE SCORAILLE	votant	votant	votant	votant
	Jean-Michel BONATO	Jean-Marc GUILLEFAUTIN Christophe DURAND	votant	votant	votant	votant
Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture	Michaël EHMANN	Cyril BALAND Jérôme FOUREST	votant		votant	
	Céric CARPENE	Jean -Jacques PEYRET Jean-Pierre ZUCHETTI	votant	votant	votant	
Huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale	J-Michel AUBIAN	DUCHATEL Arnaud	votant	votant	votant	votant
	Stéphane ZANCHETTA	Sébastien BORNAND	votant	votant	votant	votant
	Benjamin COSTANT	Nicolas SAINT-MARTIN	votant			
	Jérémi de RE	Etienne BEYRIE	votant			
	Julien DELIX	David MAILLOULAS		votant		
	Etienne BEYRIE	David LOZES		votant		
	Benjamin CONSTANT	Laurent DULAU				votant
	Alexandre NOGUES	Damien LATAPIE			votant	
	Mathieu MENDOUSSE	Benoît DUPUY			votant	
	Patrice MARSAN	Alain MORETTIN Patrice LAFFONT	votant	votant	votant	votant
	François REY	Bruno BODART Jean-Claude ABADIE	votant	votant	votant	votant
	Alexandra LAUNET	Pierre FOURES Christian MONTELIEU	votant	votant	votant	votant
	J-Claude CHATILLON	Christophe CAPDECOMME Daniel CARRIE	votant			
	J-Claude CHATILLON	Michel LASCOURS Guy de GALARD		votant		
	Michel LASCOURS	Daniel CARRIE Dominique DEROY			votant	
Brigitte BARON	Daniel CHUTAUX Christian CUEILLES				votant	
Un représentant des salariés agricoles	Jean-Paul BESSAGNET	Sylvie LOUGE-ABANTIN	votant		votant	.../...

Colonne 1 : Membres	Colonne 2 Titulaire(s)	Colonne 3 : Suppléant(s)	Colonne 4 : CDOA PLENIERE	Colonne 5 : CDOA STRUCTURES	Colonne 6 : CDOA AGRO- ENVIRONNEMENTALE	Colonne 7 : CDOA AGRIDIFF
Deux représentants du secteur de la distribution des produits agroalimentaires	Éric BELOUSSOF	Pascale COMBEBIAS Antonio FERNANDES	votant			
	Pascale COMBEBIAS	Antonio FERNANDES Éric BELOUSSOF			votant	
	Jean-Luc GAURAN	Thierry VIVES Marie-Hélène BERGAMO	votant			
	Marie-Hélène BERGAMO	Jean-Luc GAURAN Thierry VIVES			votant	
Un représentant du financement de l'Agriculture	Pierre LAVA	Willian VILLENEUVE Caroline KLEIN	votant	votant	votant	votant
Un représentant des fermiers métayers	Érick THORE	Bernard PONTISSO Pascal DALLA BARBA	votant	votant	votant	
Un représentant des propriétaires agricoles	Jean-Pierre VASSELIN	Michèle DISCORS Yves DINGLI	votant	votant	votant	
Un représentant de la propriété forestière	François de MARCILLAC	Anne-Marie THIBAUD	votant	votant	votant	
Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement Charles GIBERT	Charles GIBERT	Serge CASTERAN	votant		votant	
	Claire LEMOUZY	Rémi MORLAN	votant		votant	
Un représentant de l'artisanat	Corine FAVAREL	Françoise POUJAL	votant		votant	
Un représentant des consommateurs	Patrick CARDONNE	Jean-Claude FITERE	votant		votant	
Deux personnalités qualifiées	Marc DIDIER	Michel BAYLAC Jacques HAMEL	votant	votant	votant	votant
	Claude PLOQUIN	René BATIOI Brigitte DAREES	votant	votant	votant	votant
NOMBRE DE VOTANTS			33	23	32	18

DDT

32-2018-05-03-002

Arrêté portant constitution du bureau de l'association
foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des
communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron

Constitution du bureau de l'AFAF de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2018-
portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron**

Le Préfet,

Vu les titres II et III du livre 1^{er} du code rural et en particulier les articles L.123-9, L.133-1, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'arrêté de Monsieur le président du conseil général du Gers du 5 novembre 2012 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur les communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron,

Vu l'arrêté N° 2012-355-0002 du 20 décembre 2012, portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron modifié ;

Vu la liste des représentants des propriétaires établie par la Chambre d'Agriculture en date du 19/06/2013,

Vu les délibérations du conseil municipal de Gimont du 10/04/2013 et du 04/12/2013, désignant les représentants des propriétaires pour sa commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Giscaro du 24/10/2013, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Juilles du 05/07/2013, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Montiron du 05/04/2013, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

Vu l'arrêté préfectoral numéro 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRETE

Article 1 : Les membres du bureau de l'association foncière sont les suivants :

- Madame Hélène ROZIS LE BRETON, conseillère départementale

Représentant des propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- Messieurs DUFFAUT Cyril et BREMBILLA Gérard pour la commune de Gimont,

- Monsieur DULONG Christian pour la commune de Giscaro,

- Monsieur FOURCADE Jérôme pour la commune de Juilles,

- Monsieur SERAFIN Christian pour la commune de Montiron.

Maires (ou membre du conseil municipal désigné) :

- Monsieur Pierre DUFFAUT, maire de la commune de Gimont,
- Madame Christiane CAHUZAC, adjointe au maire de la commune de Giscaro,
- Monsieur Pierre ROUMEGUERE, maire de la commune de Juilles,
- Monsieur Bernard MARESTAING, conseiller municipal de la commune de Montiron.

Représentant des propriétaires désignés par les Conseils Municipaux :

- Messieurs LAMEZAS Roland et CASTEX Jean-Paul pour la commune de Gimont,
- Monsieur BERCUGNAT Lucien pour la commune de Giscaro,
- Monsieur CECATO Jean-Baptiste pour la commune de Juilles,
- Monsieur MARESTAING Bernard pour la commune de Montiron.

Article 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le receveur municipal de la commune de Gimont, siège de l'association.

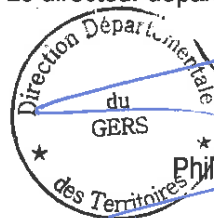
Article 3 : l'arrêté n°2013-346-001 du 12 décembre 2013 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron est abrogé.

Article 4 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau et ce, dans le délai de deux mois à partir de la publication, par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil général du Gers , le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des finances publiques du Gers, les maires de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **03 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires du Gers,



Philippe BLACHERE

DDT

32-2018-05-18-006

Arrêté portant mise en demeure du syndicat mixte Trigone

:

- de remettre en état le ruisseau de la Casse avant réalisation d'un rejet unique
 - de déposer un dossier modificatif concernant la gestion des eaux pluviales
- pour la future usine de traitement d'eau potable du site de Pléhaut



Direction Départementale des Territoires du Gers
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N °
portant mise en demeure du syndicat mixte Trigone :
- de remettre en état le ruisseau de la Casse avant réalisation d'un rejet unique
- de déposer un dossier modificatif concernant la gestion des eaux pluviales
pour la future usine de traitement d'eau potable du site de Pléhaut

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et L.216-1 à L.216-10 ; R.214-1 à 5 et R.214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ; R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique et R.214-112 et suivants relatifs aux mesures applicables aux ouvrages hydrauliques au titre du décret n°1135-2007 du 11 décembre 2007 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de création de l'usine de traitement d'eau potable de Pléhaut et de son captage sur le territoire de la commune de Saint Jean Poutge, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (Trigone) le 11 décembre 2014, enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2014-00414 ;

VU le courrier de demande de compléments adressé par la Direction Départementale des Territoires dans le cadre de l'instruction du dossier le 8 juin 2015, auquel le syndicat mixte Trigone a répondu le 1er septembre 2015 par le dépôt d'un dossier complémentaire ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 32-2016-12-27-006 délivré le 27 décembre 2016 au syndicat mixte Trigone déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autorisant le prélèvement dans le cours d'eau « Baïse » ainsi que le rejet dans le cours d'eau « La Casse », et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 18 décembre 2017 rédigé par le Service Eau et Risques de la DDT, transmis par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Considérant que le courrier de la DDT du 8 juin 2015 s'appuyait sur l'avis de la Division Evaluation Environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 30 mars 2015, précisant notamment que la mise en place de trois rejets dans le ruisseau de la Casse était susceptible de porter atteinte à l'agrion de Mercure, espèce protégée, et demandant au maître d'ouvrage Trigone de proposer des solutions alternatives d'évitement ;

Considérant que les éléments complémentaires fournis par le syndicat Trigone le 1er septembre 2015 répondaient à cette demande en proposant qu'un rejet unique en amont immédiat de la route départementale soit aménagé pour l'usine de traitement de l'eau potable, exutoire de l'ensemble des rejets (eaux de process, trop-plein des bâches eaux traitées et du poste de relevage aval des lagunes, le débit de fuite du bassin de rétention des eaux pluviales, trop-plein et vidange des lagunes de storage), réduisant ainsi les impacts sur l'agrion de Mercure et son habitat ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 novembre 2017 les agents de la Direction Départementale des Territoires ont constaté les faits suivants :

L'aménagement de deux rejets dans le ruisseau de la Casse non conformes au vu du dossier autorisé par l'arrêté préfectoral sus-visé.

Considérant que lors de la visite en date du 5 décembre 2017 les agents de la Direction Départementale des Territoires et du Service Départemental du Gers de l'Agence Française pour la Biodiversité ont constaté les faits suivants :

L'aménagement du rejet unique de la future usine de traitement de l'eau potable dans le ruisseau de la Casse a été réalisé, sans qu'aucun dossier détaillant une proposition technique adaptée aux enjeux hydrauliques et de biodiversité n'ait été validé et autorisé par les services de l'Etat ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat mixte Trigone de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier -Plan de respect de l'environnement (PRE)- complété par le syndicat mixte Trigone le 23 avril 2018 propose des solutions techniques satisfaisantes et répondant aux demandes exprimées par la DDT dans le rapport de manquement administratif du 18 décembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer un délai à la réalisation des travaux de remise en état du ruisseau de la Casse ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers Trigone, maître d'ouvrage des travaux de création d'une usine de traitement d'eau potable sur le site de Pléhaut, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016.

Les travaux de remise en état du ruisseau de la Casse devront être effectués en période de basses eaux, avant le 31 décembre 2018 ou en tout état de cause avant la mise en service de la station, dans le respect des prescriptions de l'article 2.

Article 2 – Prescriptions concernant la remise en état du ruisseau de la Casse

Les travaux de remise en état du ruisseau de la Casse doivent être réalisés à la période climatique la plus propice, à l'automne en période d'assec naturel, afin d'éviter au maximum les impacts sur les milieux aquatiques.

Si la réalisation des travaux ne peut pas être effectuée à l'automne en période d'assec naturel, un batardeau sera réalisé à l'aide d'un géotextile et des graviers / cailloux.

Les cailloux / graviers seront régalez à l'intérieur du cours d'eau une fois les travaux finalisés.

L'utilisation de terre est interdite afin d'éviter tout apport de matière en suspension.

Les berges devront être stabilisées par végétalisation arbustive de l'ordre de 3 à 4 unités par m².

Concernant le rejet unique, l'intérieur du lit ne doit pas être entièrement empierré pour éviter la création d'un seuil. Le rejet doit être orienté dans le sens du cours d'eau afin de minimiser l'impact sur l'érosion des berges.

Article 3 – Rappel des sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le syndicat s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte Trigone et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers, ainsi que sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers »).

Une copie en sera déposée à la mairie de SAINT JEAN POUTGE et pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le maire de la commune de Saint Jean Poutge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 MAI 2018

La préfète



Catherine SÉGUIN

DDT

32-2018-05-03-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2012-355-0002
instituant l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier des communes de Gimont, Giscaro,
arrêté de modification concernant l'AFAF de Gimont, Giscaro, Juilles et Montiron
Juilles et Montiron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2018-
Portant modification de l'arrêté n°2012-355-0002 instituant l'association foncière d'aménagement
foncier agricole et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON**

**La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le titre II et III du livre 1er du code rural (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L123-9, L133-1, R131-1 et R133-1 à R133-9 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le président du conseil général du Gers du 5 novembre 2012 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur les communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON ;

Vu l'arrêté n°2012-355-0002 du 20 décembre 2012 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRETE

Article 1 :

Dans l'article 3 de l'arrêté n°2012-355-0002 du 20 décembre 2012 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON, la mention portée au c) est remplacée par « un conseiller départemental désigné par la président du conseil départemental du Gers ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil départemental du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des finances publiques du Gers, les maires de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 03 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires du Gers



Philippe BLACHERE

DDT

32-2018-05-25-001

ARRÊTÉ portant révision de la carte communale
de la commune d'Avezan

ARRÊTÉ
portant révision de la carte communale
de la commune d'Avezan

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-8, R 163-3 à R 163-9;
- Vu la carte communale d'Avezan, approuvée par délibération du 27/06/2009 et arrêté préfectoral du 03/08/2009 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 27/12/2017 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal d'Avezan qui l'a adoptée par délibération du 12/04/2018;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 12/04/2018. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : La Sous-préfète de Condom, le maire d'Avezan, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch le 25/5/2018
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHERE

DDT

32-2018-05-09-005

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Déplacement du
cours d'eau en amont de bâtiments agricoles SUR LA
COMMUNE DE CLERMONT-POUYGUILLES**



PRÉFÈTE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Déplacement du cours d'eau en amont de bâtiments agricoles
SUR LA COMMUNE DE CLERMONT-POUYGUILLES

La préfète du GERS
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 février 2018, puis complété le 28 mars 2018, présenté par ARNAUD DUCHATEL représenté par Monsieur DUCHATEL Arnaud, enregistré sous le n° 32-2018-00046 et relatif à Déplacement du cours d'eau en amont de bâtiments agricoles ;

Vu le récépissé de déclaration du 09 mai 2018 à Monsieur ARNAUD DUCHATEL, concernant les travaux de déplacement du cours d'eau en amont de bâtiments agricoles sur la commune de Clermont-Pouyguillès ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et un bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains ;

Considérant que les travaux d'entretien ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 18 avril 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à ARNAUD DUCHATEL représenté par Monsieur DUCHATEL Arnaud de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Déplacement du cours d'eau en amont de bâtiments agricoles et situé sur la commune de CLERMONT-POUYGUILLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Les seuils de la procédure de Déclaration ne doivent pas être dépassés. Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

Article 2 : Descriptif du projet

Le busage du cours d'eau passant initialement sous des bâtiments et la cour de l'exploitation sera supprimé sur une distance de 73 mètres linéaires pour remettre le cours d'eau aérien en ouvrant un lit et des berges avec un écoulement naturel. Un nouveau profil hydraulique sera créé en passant entre les bâtiments existants.

Un busage sera réalisé sur 10 ml pour permettre le passage des engins agricoles.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Les travaux sont réalisés en période d'assec.
- Au niveau de la confluence avec le ruisseau de Marès, le nouveau tracé est tourné vers l'aval pour ne pas dégrader la berge en face.
- A l'amorce du nouveau tracé entre les bâtiments, l'angle du nouveau tracé est cassé. Les berges sont végétalisées sur 5 m le long du cours d'eau sur la berge amont sur un linéaire de 40 m.
- Le busage à créer de 10 m a un diamètre de 800 mm.
- L'entretien de la ripisylve doit se faire de façon sélective. Afin de pouvoir bénéficier des diverses fonctions apportées par la végétation des berges, certaines pratiques sont à proscrire :
 - les coupes à blanc (rases) ou destruction par le feu, qui altèrent le bon état écologique du cours d'eau par un réchauffement des eaux et une érosion des berges et entraînent par conséquent la nécessaire mise en oeuvre de travaux de protection de celles-ci ;
 - l'entretien à l'épaveuse, qui affaiblit les arbres et facilite le développement des maladies, altérant également le bon état écologique du cours d'eau ;
 - le désherbage chimique, formellement interdit dans le cadre de la réglementation sur les zones non traitées le long des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 m.

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement

autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CLERMONT POUYGUILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

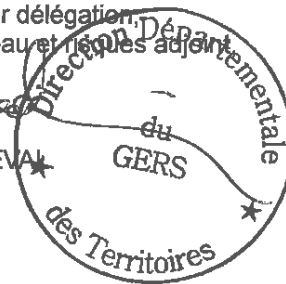
Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de Clermont Pouyguilles,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09 mai 2018,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de service eau et risques adjoint


Guillaume POINCHEVAL



DIRECCTE

32-2018-05-26-001

BOUYSSSET Frédéric recepisse declaration
SAP839634466 du 26-05-2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839634466**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le **26 mai 2018** par Monsieur **Frédéric BOUYSSSET** en qualité de **Responsable** pour l'organisme Frédéric BOUYSSSET dont l'établissement principal est situé Route de Lectoure - 32100 CONDOM et enregistré sous le N° **SAP839634466** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 26 mai 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

La Directrice Adjointe du Travail


Anouck SINGERY

DIRECCTE

32-2018-05-28-005

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA
CPHSCT 32



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN AGRICULTURE DU GERS

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 717-7, D 717-76, D 717-76-1 à 4 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L 4643-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1 ;

Vu l'accord national de méthode du 16 janvier 2001, étendu par Arrêté du 12 juillet 2001 ;

Vu l'accord national du 23 décembre 2008, étendu par Arrêté du 11 septembre 2009, et ses avenants :
Avenant n° 1 du 26 juin 2009, étendu par Arrêté du 4 novembre 2009 ;
Avenant n° 2 du 29 juin 2012, étendu par Arrêté du 25 janvier 2013 ;

Vu la décision n° 2015-327-1 du 23 novembre 2015, publiée le 11 décembre 2015 portant nomination de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CPHSCT) ;

Vu les demandes de modification de désignation faites par la Commission Paritaire Nationale :

- en date du 31 août 2015
- en date du 2 août 2016
- en date du 31 août 2016
- et en date du 14 mai 2018

DECIDE

Article 1^{er} :

L'article 1 de la décision du 23 novembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés à compter de la date de la présente décision, pour siéger à la CPHSCT du Gers :

En tant que représentant titulaire de l'organisation professionnelle employeur FREDT
Monsieur Mikael BORDERES
32230 Peyrusse Vieille

En tant que représentant titulaire, de l'organisation syndicale salarié FO,
- Monsieur Gérard LAGENTE
23 route d'Agen
32700 Lectoure

En tant que représentant suppléant, de l'organisation professionnelle employeur FREDT,
Monsieur Claude DESANGLE
32330 Saint-Christaud.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de voies de recours hiérarchique dans un délai de 2 mois et, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – B.P.7007 – TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 28 MAI 2018

Le Directeur Régional,



Christophe LEROUGE

DIRECCTE

32-2018-05-09-006

LA CONCIERGERIE DE ROSALIE RETRAIT Récépissé
déclaration SAP443399027 09-05-2018

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP443399027**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme La Conciergerie de Rosalie en date du 17 mars 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers sous le N° SAP443399027 ;

Vu le courriel du 24 avril 2018 de MME Adeline CONRY demandant le retrait de la déclaration de services à la personne pour l'organisme « Conciergerie de Rosalie » ;

Le Préfet du Gers

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

• **Condition d'activité exclusive non respectée :**

Certaines activités proposées par l'organisme « Conciergerie de Rosalie » ne figurent pas dans la liste des activités de service à la personne.

Décide :

En application de l'article R 7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme La Conciergerie de Rosalie en date du 17 mars 2018 est retiré à compter du **9 mai 2018**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme La Conciergerie de Rosalie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gers publiera aux frais de l'organisme La Conciergerie de Rosalie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

.../...

.../...

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 9 mai 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

N° SIRET : 443399 027 00020

N° SAP 443399027

DIRECCTE

32-2018-05-07-007

LCDROSALIE SAP CONRY Adeline Recepisse
declaration SAP838556629 07-05-2018

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838556629**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **7 mai 2018** par **Madame Adeline CONRY** en qualité de Gérante, pour l'organisme **LcdRosalie.sap** dont l'établissement principal est situé **Lieu dit Poucham 32170 DUFFORT** et enregistré sous le N° **SAP838556629** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en mode **prestataire**.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 7 mai 2018

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

N° SIRET : 838 556 629 00015

N° SAP 838556629

DIRECCTE

32-2018-05-06-001

SOLE DULIN Sophie Recepisse declaration

SAP839018587 06-05-2018

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839018587**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **6 mai 2018** par **Madame Sophie DULIN** en qualité de Présidente, pour l'organisme **SOLE** dont l'établissement principal est situé **Au village 32600 RAZENGUES** et enregistré sous le N° SAP839018587 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en mode **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 6 mai 2018

Pour le Préfet,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

PREF-CAB

32-2018-05-18-005

AP MEDAILLE FAMILLE 2018

Arrêté médaille de la famille 2018

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

Auch, le 18 MAI 2018

**ARRÊTÉ N°
prononçant l'attribution de la médaille de la Famille**

LA PRÉFÈTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 portant application aux familles et personnes domiciliées à l'étranger des dispositions relatives à la médaille de la famille ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage solennel à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Madame LEBON née Martine BLONDEL (4 enfants)

Madame PENTO née Emma DUTHUR (10 enfants)

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



La préfète

Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2018-05-07-005

Habilitation formation aux premiers secours du SDIS

habilitation pour la formation aux premiers secours du SDIS

PRÉFECTURE

CABINET

Service des sécurités

Unité Défense et Sécurité Civiles



PRÉFÈTE DU GERS

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation départementale d'un organisme public pour la formation aux premiers secours

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté du 3 juin 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
VU l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation départementale présentée le 26 avril 2018 par le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Gers ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation départementale n° 32-004, accordée au **service départemental d'incendie et de secours (SDIS)** pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelée pour une période de **deux ans** à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Cette habilitation lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)**
- **Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)**
- **Gestes qui sauvent (GQS)**

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes (PSC 1 numéro 1801 A 32, PAE FPS numéro 1503 P 79) de formation et de certification élaborés par l'association nationale ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut-être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le - 7 MAI 2018

Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-05-07-004

Portant renouvellement de l'agrément départemental de la
Croix-Rouge formation aux premiers secours

agrément départemental de la Croix-Rouge pour la formation aux premiers secours

PREFECTURE

CABINET

Service des sécurités

Unité Défense et Sécurité Civiles



PRÉFÈTE DU GERS

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association
pour la formation aux premiers secours**

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
VU la demande de renouvellement de l'agrément départemental présentée le 24 avril 2018 par Madame la Présidente de la délégation départementale de la Croix-Rouge française du Gers

CONSIDÉRANT que la **délégation départementale de la Croix-Rouge française (CRF)** remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément départemental n° 32-002, accordé à la **délégation départementale de la Croix-Rouge française (CRF)** pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)**

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes (PSC 1 numéro 1801 B 20, PSE 1 numéro 1505 P 04, PSE 2 numéro 1505 P 04) de formation et de certification élaborés par l'association nationale ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut-être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur de cabinet, Madame la présidente de la délégation départementale de la Croix-rouge française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le - 7 MAI 2018

Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-CAB

32-2018-05-07-003

Renouvellement agrément départemental ADPC

arrêté portant renouvellement d'un agrément d'une association pour la formation aux premiers secours

PREFECTURE

CABINET

Service des sécurités

Unité Défense et Sécurité Civiles



PRÉFÈTE DU GERS

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association
pour la formation aux premiers secours**

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » GQS ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément départemental présentée par Monsieur le Président de l'association départementale de la protection civile du Gers le 30 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'association départementale de la protection civile du Gers (ADPC) remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément départemental n° 32-001, accordé à l'association départementale de la protection civile du Gers (ADPC) pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)**
- **Gestes qui sauvent (GQS)**

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes (PSC 1 numéro 1707 B 11, PSE 1 numéro 1507 P 12, PSE 2 numéro 1507 P 12) de formation et de certification élaborés par l'association nationale ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut-être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président de l'association départementale de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le - 7 MAI 2018

Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-DCL

32-2018-05-23-001

abrogation de l'arrêté de mise en demeure Société
BACQUIÉ AUTOMOBILE pour le VHU

abrogation de l'arrêté de mise en demeure Société BACQUIÉ AUTOMOBILE pour le VHU

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Arrêté préfectoral prononçant l'abrogation de
l'arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la Société BACQUIÉ AUTOMOBILE
pour l'activité d'entreposage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (Centre VHU)
qu'elle exploite au 97 avenue du Général de Gaulle sur le territoire de la commune de Fleurance**

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 mettant en demeure la Société BACQUIÉ AUTOMOBILE

- dans un délai de 3 mois de :

- répertorier sur un plan les zones à risques du site et identifier à l'entrée de chacune d'entre elles le risque encouru. Les mesures de prévention à respecter devront également être indiquées à l'entrée de ces zones en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 ;
- créer une zone spécifique dédiée aux tiers pour le démontage des pièces sur les VHU dépollués et mettre à leur disposition des équipements de protection en application des dispositions de l'article 41 IV de l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 ;
- réaliser les opérations de dépollution des VHU à l'abri des intempéries en application des dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012.

- dans un délai de 6 mois, d'apporter des actions correctives aux installations électriques permettant de lever les non-conformités constatées par l'organisme de contrôle en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), en date du 14 mai 2018 suite à une visite sur site le 24 avril 2018 ;

Considérant que la société a pris les dispositions permettant de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2018 ;

Considérant qu'au regard des mises en conformité du site, la mise en demeure n'a plus lieu de faire effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'arrêté de mise en demeure du 12 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 –

Le présent arrêté sera notifié à la Société BACQUIÉ AUTOMOBILE.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, pour information, à M. le maire de Riscle.

Fait à Auch, le 23 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)

- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-05-17-001

ap modificatif changement exploitant et changement de
nom Pompes funèbres G GOISSEN LABEDAN

ap modificatif changement exploitant et changement de nom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ MODIFICATIF
relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire
(n°2018-32-109)

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivré le 6 mars 2017 à l'établissement funéraire « SARL Pompes Funèbres de l'Armagnac » exploité par MM. Eric NOVARINI et Régis LAGLEYZE, co-gérants de la société et situé avenue Daniate à Nogaro (32110) ;

VU le courriel adressé le 14 mai 2018 par Monsieur GOISSEN Grégoire, gérant de l'établissement funéraire susvisé dans lequel il mentionne le changement d'exploitant et la modification du nom de l'entreprise sous la dénomination « Pompes Funèbres G. GOISSEN-LABEDAN » ;

Considérant l'extrait kbis fourni daté du 13 mai 2018 et les documents joints à la demande de modification ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le contenu de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'article 1 de l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivré le 6 mars 2017 à l'établissement funéraire « SARL Pompes funèbres de l'Armagnac » est modifié comme suit :

L'établissement dénommé « Pompes funèbres G. GOISSEN-LABEDAN » géré par Monsieur GOISSEN Grégoire, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 –

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 demeurent inchangées.

Article 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

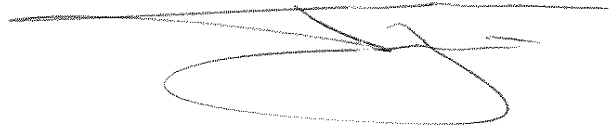
Article 4 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **17 MAI 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line followed by a large, stylized loop and a final horizontal stroke.

PREF-DCL

32-2018-05-07-001

Arrêté complémentaire pour la Société DELILE et fils

Arrêté complémentaire pour la Société DELILE et fils

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ

complémentaire prononçant pour la société SARL DELILE ET FILS l'actualisation du classement des activités exploitées sur le site localisé ZI route de Nérac à Condom et modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999

*La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP0915436A du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1022264A du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1022261A du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 autorisant les ETS DELILE à exploiter un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément (n° PR 32 00002 D) de la SARL DELILE et FILS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 32 00002 D de la SARL DELILE et FILS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CONDOM ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 modifiant le tableau de classement des installations classées exploitées par la société DELILE et FILS à Condom ;

VU le porter à connaissance transmis le 17 février 2018 par la SARL DELILE et FILS relatif à l'exploitation sur le site de Condom d'une déchetterie professionnelle et d'une activité de transit de déchets non-dangereux relevant du régime de la déclaration ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 11 avril 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par la SARL DELILE et FILS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé en date du 11 avril 2018 ;

Considérant qu'au regard des conditions d'exploitation prévues dans le porter à connaissance transmis le 17 février 2018 par la SARL DELILE et FILS, l'exploitation sur le site de Condom d'une déchetterie professionnelle et d'une activité de transit de déchets non-dangereux aura peu d'impact sur les activités précédemment exploitées sur le site ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues dans le porter à connaissance transmis le 17 février 2018 par la SARL DELILE et FILS, l'exploitation sur le site de Condom d'une déchetterie professionnelle et d'une activité de transit de déchets non-dangereux n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement et sur les tiers ;

Considérant que la déchetterie professionnelle et l'activité de transit de déchets non-dangereux sont soumises aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sectoriels applicables à chacune d'entre elles ;

Considérant qu'il convient d'imposer des mesures additionnelles aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 applicables à l'activité de transit de déchets de métaux non-dangereux ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications apportées au site exploité par la SARL DELILE et FILS par un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17/03/1999, autorisant les ETS DELILE à exploiter un centre de récupération des métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Condom, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SARL DELILE et FILS, est autorisée à exploiter sur la parcelle cadastrée n° 1116 de la section B1, d'une superficie de 12 000 m², Z.I., route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom, les activités, rentrant dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2713 A	Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: 1 - supérieure ou égale à 1 000 m ²	Entreposage de déchets de métaux non-dangereux	6 000 m ²
2712-1-b E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1 - la surface de l'installation étant : b - supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ² .	Entreposage, dépollution et démontage de VHU (centre VHU)	5 000 m ²
2710-1-b DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1- collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.	Réception et entreposage de déchets dangereux apportés par les professionnels et les collectivités.	5 tonnes
2710-2-c DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2- collecte de déchets non-dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c - supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³ .	Réception et entreposage de déchets non-dangereux apportés par les professionnels et les collectivités.	240 m ³
2714-2 D	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2- supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Entreposage de divers déchets prévus par la présente rubrique.	380 m ³

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 sont complétées par les dispositions suivantes ;

Article 2.1 – valeurs limites des rejets aqueux

Les dispositions mentionnées à l'article 2.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 sont remplacées par les dispositions ci-après du présent article.

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols, rejetées en sortie du bassin de décantation, respectent les valeurs limites maximales suivantes :

- température: < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- MES : 35 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- indice phénols : 0,3 mg/l,
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- cyanures totaux : 0,1 mg/l,
- AOX : 5 mg/l,
- arsenic : 0,1 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- plomb : 0,5 mg/l,
- métaux totaux : 15 mg/l (la somme de la concentration en masse par litre des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al).

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 2.2 – surveillance des rejets aqueux

Les dispositions mentionnées à l'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999, sont remplacées par les dispositions ci-après du présent article.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés à l'article 2.1 ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Une mesure de la concentration des polychlorobiphényles (PCB) doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection, ces résultats lui sont transmis par l'intermédiaire de l'application GIDAF.

Article 2.3 – admission, réception, entreposage et expédition des métaux et déchets de métaux non-dangereux

Article 2.3.1 admission et réception des matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542 du code de l'environnement.

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets susvisé.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 2.3.2 - stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les

voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article 2.3.3 - matières sortantes de l'installation

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Article 3- ARRÊTÉS APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

En complément des dispositions du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels et préfectoraux listés ci-dessous sont applicables aux activités exploitées sur le site :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 portant agrément du centre VHU,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément du centre VHU,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),
- l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel n° DEVP1022264A du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

Article 4- ABROGATION ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 modifiant le tableau de classement des installations classées exploitées par la société DELILE et FILS à Condom est abrogé.

Article 5-

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 6 –

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DELILE et FILS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 –

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Condom.

Auch, le 07 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général


Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
(ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-DCL

32-2018-05-23-004

Arrêté de cessibilité - réalisation du projet d'extension du
cimetière de Pardailhan à Beaucaire

*Arrêté de cessibilité du projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la
réalisation du projet d'extension du cimetière de Pardailhan sur la commune de Beaucaire*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ

Projet d'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis
nécessaires à la réalisation du projet d'extension du cimetière de
Pardailhan sur la commune de Beaucaire

**LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la délibération du 20 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Beaucaire sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser l'extension du cimetière de Pardailhan sur la commune de Beaucaire et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;
- VU** le procès verbal, l'avis du commissaire enquêteur, le plan parcellaire et le relevé de propriété annexés au dossier d'enquête ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°32-2017-11-03-016 du 3 novembre 2017 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Beaucaire, l'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'extension du cimetière de Pardailhan ;
- VU** la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU** la délibération du 9 octobre 2017 par laquelle la commune de Beaucaire sollicite la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et la prise de l'arrêté de cessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de cessibilité n°32-2017-11-03-018 du 3 novembre 2017, au profit de la commune de Beaucaire ;

Considérant que les documents nécessaires pour la transmission du dossier au juge de l'expropriation n'ont pas été adressés dans le délai de six mois, à compter de la signature de l'arrêté de cessibilité du 3 novembre 2017 ;

Considérant que l'arrêté de cessibilité du 3 novembre 2017 devient caduc ;

Considérant que le délai de validité de l'arrêté du 3 novembre 2017 déclarant d'utilité publique l'acquisition de biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet d'extension du cimetière de Pardailhan sur la commune de Beaucaire, est de cinq ans ;

Considérant que, par décision du 15 avril 1988, le Conseil d'État a admis la légalité d'un arrêté de cessibilité intervenu dans le délai de validité de la DUP, après caducité du premier arrêté de cessibilité qui n'avait pas été transmis au juge de l'expropriation et sans qu'aucun élément du dossier ne rendait nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique préalable à la prise du nouvel arrêté de cessibilité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Beaucaire, les parcelles cadastrées : section AX, numéros 56 et 57 telles que désignées au plan parcellaire et au document d'arpentage ci-annexés.

Article 2 – La commune de Beaucaire est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet d'acquisition des emprises foncières en vue de la réalisation du projet d'extension du cimetière de Pardailhan sur la commune de Beaucaire.

Article 3 - L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par la Préfète du Gers, dans les six mois à compter de ce jour, à Monsieur le juge de l'expropriation.

Article 4 - Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- publié en mairie de Beaucaire pendant un délai d'un mois,
- notifié par la mairie de Beaucaire, aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, Madame le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

COMMUNE DE BEAUCAIRE
 Extension du cimetière de Pardailhan
 Etat parcellaire des immeubles à acquérir par la commune

Section	Cadaastre		Contenance Totale en m ²	Identité des propriétaires Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Surface de l'emprise en m ²	Surface hors emprise en m ²
	Numéro	Lieu- dit				
AX	56	Eglise de Pardailhan	5 760	Thierry PREVITALI né le 16/07/1980 à AGEN et Marlène ROSIERS née le 06/08/1974 à VIC-FEZENSAC domiciliés Eglise de Pardailhan 32410 BEAUCAIRE	130	5 630
AX	57	Eglise de Pardailhan	12 910	Danielle LABENDA épouse PREVITALI née le 16/05/1957 à VIC-FEZENSAC domiciliée à Téoulère 32410 BEAUCAIRE	708	12 202

838

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 ALCH, le

23 MAI 2018



Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général

Guy FITZER
 Guy FITZER

Département du Gers
Commune de BEAUCAIRE
Section Cadastre : AX - Lieu-dit " Eglise de Pardeillan "

Projet d'extension du Cimetière de Pardeillan

PROJET DE DIVISION

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

23 MAI 2018



Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Indice	Date	Etabli par		Vérifié par		Désignation
		Nom	Visa	Nom	Visa	
C	-	-	-	-	-	-
B	29-09-2017	Gérard CASSOU	-	-	-	-
A	26-05-2016	Gérard CASSOU	-	Gérard CASSOU	-	Projet de division
T E R R A I R E						
	11-05-2016	Gérard CASSOU	-	-	-	Relevé état des lieux
Affaire : C13011		Echelle : 1/500		Service FONCIER		
Responsable : Gérard CASSOU						

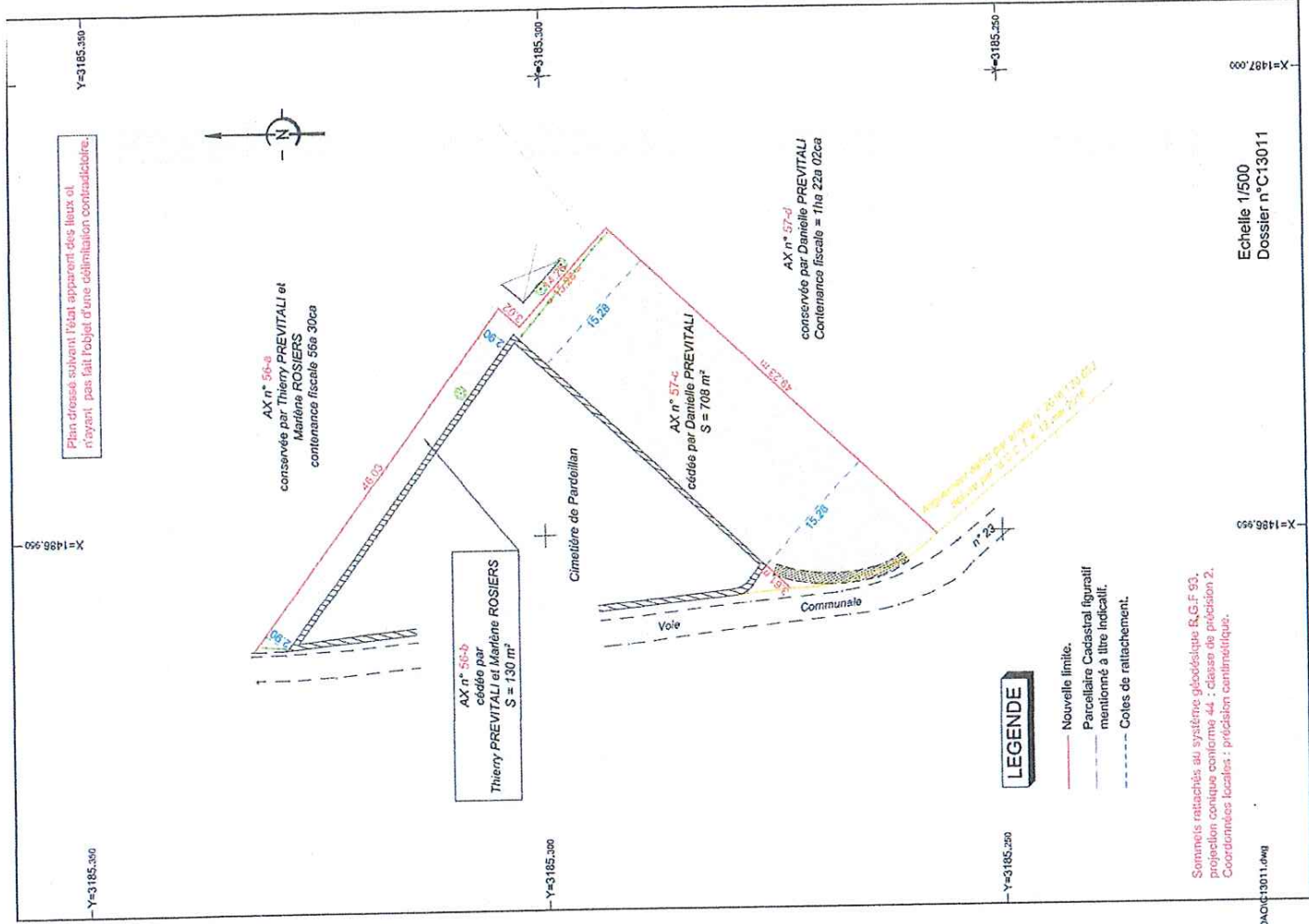


Gérard CASSOU - Géomètre Expert Foncier DPLG Associé
Agence : 8 av des Acan et Toe - 32100 CONDOM
Tél: 05.62.28.11.24 - Fax: 05.62.68.26.65 - E-mail: g.cassou@xmge.com
Siège Social : 51 rue Montablon - 32500 FLEURANCE
Site Internet : <http://www.xmge.com>

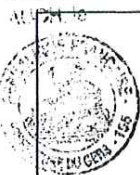
Géomètres-Experts
BUREAU D'ETUDES

Imprimé par Gerard Cassou le 29/09/2017

Réf file : USRV\CONDOM\1\Damien\0_Dossiers traités entre le 26-09 et 05-10\C13011 COMMUNE-PREVITALI & BEAUCAIRE
Coordonnées rattachées au système R.G.F.93 CC04 Nivellement rattaché par TERIA



Echelle 1/500
Dossier n°C13011



23 MAI 2018

Département du Gers
Commune de BEUCAIRE
Section Cadastre: AX - Lieu-dit " Eglise de Pardeillan "

Projet d'Extension du Cimetière

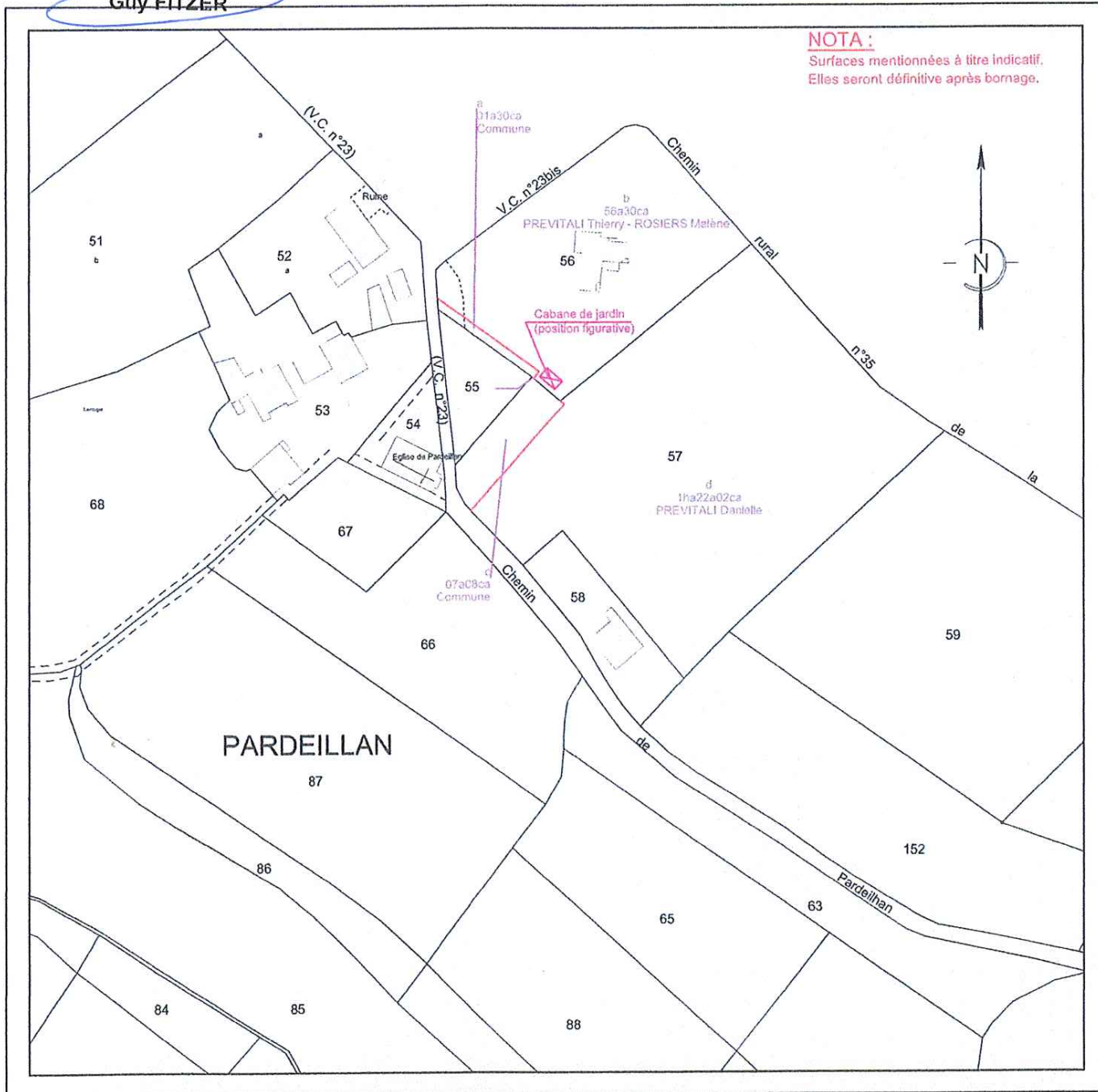
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2000

Guy FITZER

NOTA :
Surfaces mentionnées à titre indicatif.
Elles seront définitive après bornage.



XMGE
Géomètres-Experts
BUREAU D'ETUDES

SARL XMGE -
Gérard CASSOU Géomètre Expert Foncier DPLG
Bureau Secondaire : 8 avenue des Acan et Toe - 32100 CONDOM
Tél: 05.62.28.11.24 - Fax: 05.62.68.26.65 -
e-mail: g.cassou@xmge.com - Site Internet : <http://www.xmge.com>

GE
GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Rédigé le 29 septembre 2017

Affaire : C13011 DA

PREF-DCL

32-2018-05-16-001

arrêté de mise en demeure société HOLDING TARIQUET

arrêté de mise en demeure société HOLDING TARIQUET

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ

prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société HOLDING DU TARIQUET, pour les installations de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EAUZE

***La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-8, L. 514-5, R. 181-46, R. 543-79 et R. 543-81 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la SAS HOLDING DU TARIQUET à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 08 février 2018 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 23 novembre 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 06 avril 2018;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2018 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 23 novembre 2017, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 octobre 2016 susvisé ;

Considérant qu'à ce jour des non-conformités aux articles 1.5.6 récolement aux prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2016, 4.3.3 gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, 5.1.4 déchets gérés à l'extérieur de l'établissement, 7.1.1 localisation des risques, 7.2.3 moyens de lutte contre l'incendie, 7.3.1 matériels utilisables en atmosphères explosibles, 7.4.4 rétentions et confinement des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 octobre 2016 susvisé persistent ;

Considérant que les non-conformités susvisées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS HOLDING DU TARIQUET de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 octobre 2016 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La SAS HOLDING DU TARIQUET, pour les installations de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EAUZE, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- transmettre un récolement aux prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2016 conformément aux dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé,
- mettre en place un ouvrage de stockage des eaux pluviales issues du bâtiment principal, des voiries imperméabilisées et du parking au sud du site de 710 m³ au minimum ; ces eaux sont traitées par un déboureur/déshuileur avant rejet au milieu naturel, conformément aux dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé,
- transmettre les justificatifs relatifs à la mise en place d'un dispositif de mesure de niveau dans le bassin de stockage des effluents de 4 500 m³ avec report d'alarme en cas d'atteinte du niveau haut, aux modalités de report d'alarme et à son réglage de façon à disposer en permanence du volume utile disponible permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie et le volume de la plus grande cuve du site, conformément aux dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé,
- justifier l'élimination des boues de STEP vers des filières dûment autorisées et les dispositions prises pour assurer cette élimination conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé,
- transmettre un plan des zones à risques et de procéder à la matérialisation de ces zones sur site, conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé,
- réaliser un plan des zones à risque d'explosion, faire procéder à une vérification de la conformité du matériel électrique et des mises à la terre dans ces zones et apposer la mention « risque d'explosion en cas d'incendie » dans l'atelier d'embouteillage d'Armagnac disposant de cuves inox, conformément aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé,
- mettre en place un dispositif de rétention dimensionné pour recueillir les écoulements accidentels et les eaux d'extinction incendie du chai historique de stockage d'alcools de bouche, conformément aux dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé.

Article 2 –

La SAS HOLDING DU TARIQUET, pour les installations de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EAUZE, est mise en demeure, **sous un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 octobre 2016 en transmettant l'ensemble des justificatifs à l'inspection des installations classées, accompagnés de la validation par le service départemental d'incendie et de secours des aménagements techniques relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

Article 3 –

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 –

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 –

Le présent arrêté sera notifié à la SAS HOLDING DU TARIQUET et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 –

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire d'Eauze.

Auch, le 16 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général


Guy FITZER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité- Bureau de l'environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DCL

32-2018-05-29-001

Arrêté du 29 mai 2018 portant modification des statuts du
Syndicat d'Aménagement de la Baise et Affluents

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20, les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 modifié portant création du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents ;

VU la délibération du comité syndical du 19 mars 2018 approuvant la modification des statuts ;

VU la délibération du 26 mars 2018 par laquelle la communauté de communes d'Astarac Arros en Gascogne a approuvé la modification de statuts ;

VU la délibération du 29 mars 2018 par laquelle la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac a approuvé la modification de statuts ;

VU la délibération du 29 mars 2018 par laquelle la communauté de communes Val de Gers a approuvé la modification de statuts ;

VU la délibération du 4 avril 2018 par laquelle la communauté de communes de la Ténarèze a approuvé la modification de statuts ;

VU la délibération du 12 avril 2018 par laquelle la communauté de communes de Cœur d'Astarac en Gascogne a approuvé la modification de statuts ;

VU la délibération du 12 avril 2018 par laquelle la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne a approuvé la modification de statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT relatif à la modification de périmètre du syndicat sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est autorisé à modifier ses statuts ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} des statuts est ainsi rédigé :

Article 1^{er} :

Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est composé de :

- **La communauté de communes « Val de Gers »** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barran, Cuelas, Le Brouilh-Monbert, Ponsan Soubiran et pour une partie du territoire communal des communes de Aujan Mournède, Lasséran et Saint Jean le Comtal.
- **La communauté de communes de la Ténarèze** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy, Valence sur Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Beaucaire, Béraut, Cassaigne, Caussens, Condom, Lagardère, Mansencôme, Roquepine et Saint-Orens-Pouy-Petit.
- **La communauté de communes « Artagnan en Fezensac »** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bezolles, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Caillavet, Justian, Marambat, Mirannes, Roquebrune et Vic-Fezensac.
- **La communauté d'agglomération « Grand Auch Cœur de Gascogne »** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jégun, Ordan-Larroque, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary et pour une partie du territoire communal des communes de Auch, Castillon-Massas, Castin, Lavardens, Mérens et Peyrusse-Massas.
- **La communauté de communes « Astarac Arros en Gascogne »** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barcugnan, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Duffort, Manas-Bastanous, Montaut, Mont-de-Marrast, Ponsampère, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan et pour partie du territoire communal des communes de Bazugues, Clermont-Pouyguilles, Idrac-Respailles, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont-d'Astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard et Sarraguzan.
- **La communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Lamazère, Mouchès et pour partie du territoire communal des communes de Estipouy, L'Isle-de-Noé, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur.

ARTICLE 3 :


Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes membres du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **29 MAI 2018**

pour la préfète
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DCL

32-2018-05-07-006

Arrêté portant modification de la composition de la
commission locale de l'eau - SAGE - Bassin amont de
l'Adour

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau dans le
cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Bassin amont de l'Adour"*



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Préfectoral
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2017 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'article R. 212-31 du Code de l'environnement selon lequel un représentant de la commission locale de l'eau cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné,

VU la délibération prise par l'Institution Adour le 30 mars 2018,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Maryline BEYRIS
- Conseil Régional Occitanie : Jean-Louis CAZAUBON Vice-Président
- Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAT, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PELANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIER, Conseiller Départemental du canton les Coteaux
- Commune de Plaisance : Régis SOUBABERE, Maire
- Commune de Lannux : Lambert GIJSBERS, Maire
- Commune de Toulouzette : Guillaume LALANNE, Maire
- Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
- Commune de Sévignacq : Michel CUYAUBE, Maire
- Commune de Simacourbe : Michel CHANTRE, Maire
- Commune d'Aureilhan : Yannick BOUBÉE, Maire
- Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
- Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
- Communauté de Communes du Pays Tarusate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
- Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay : André LAFFARGUE, Maire de Mascaras
- Communauté de Communes des Luys en Béarn : Jean-Léon CONDERANNE, Maire de Mazerolles
- Communauté de Communes Adour Madiran : Jacques DUFFAU, Maire d'Hères
- Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
- Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents : Daniel RALUY, Maire d'Izotges
- Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamensans
- Syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Eyres Moncube
- SIVOM du canton de Montaner : Romain MORLANNE, Maire d'Aast
- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : André LABORDE, Maire d'Aspin-en-Lavedan
- Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour : Patrick BORNUIAT, Président du Syndicat, Maire de Montgaillard

- Institution Adour : Madame Dominique DEGOS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton du Pays Morcenais Tarusate
- Institution Adour : Céline SALLES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande Astarac
- Institution Adour : Jean GUILHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranais
- Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées (NMP), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'UFC « Que choisir » des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Organisme Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé d'Occitanie, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la direction régionale « Nouvelle Aquitaine » de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 08 septembre 2017 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

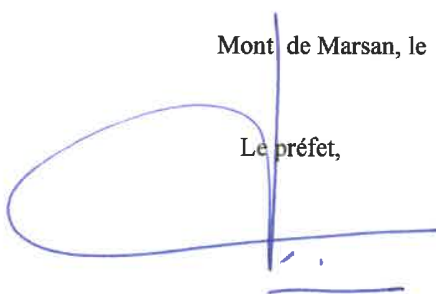
Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

Article 4 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont de Marsan, le 10 7 MAI 2018

Le préfet,



PREF-DCL

32-2018-05-16-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
"Institution Adour"



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

PREFET
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DC2PAT/2018/n°94 portant modification des statuts
du syndicat mixte « Institution Adour »**

Le préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
La préfète du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte « Institution Adour » ;

VU la délibération du comité syndical de l'Institution Adour du 30 novembre 2017 décidant la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil départemental du Gers du 2 février 2018, la délibération du conseil départemental des Landes du 9 février 2018, la délibération du conseil départemental des Hautes Pyrénées du 16 février 2018 et la délibération du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques du 16 mars 2018 approuvant la modification statutaire ;

VU la délibération du comité syndical de l'Institution Adour du 30 mars 2018 décidant la modification du siège de l'Institution Adour ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Titre I - PRÉAMBULE

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

TITRE II- CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte ouvert avec des compétences à la carte.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom d'« Institution Adour ». Le présent établissement peut également être désigné dans les présents statuts par « l'EPTB ».

Article 3. Siège

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4. Durée

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste des membres est annexée aux présents statuts.

Article 6. Périmètre

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour. Lorsque les membres adhèrent à l'Institution Adour, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire située sur le bassin hydrographique de l'Adour.

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

TITRE III - MISSIONS DU SYNDICAT

Article 7. Objet

L'Institution Adour exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

À ce titre il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour la compétence à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions précitées.

8.2. Compétence à la carte

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans les domaines :

- de l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- de la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, l'animation du document d'objectif Natura 2000 pour les sites FR7200724 l'Adour et FR7300889 Vallée de l'Adour, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (I. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement)* ;
- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;

- de la valorisation des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe I relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque *.

Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte

9.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).

9.2. Répartition des charges

L'Institution Adour exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées. Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020 seuls adhérent et peuvent adhérer aux compétences à la carte les membres fondateurs.

9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'Institution Adour.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible avant le 1^{er} janvier 2020 pour assurer à l'Institution Adour la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Article 10. Autres modes de coopération

10.1. Délégation de compétences

L'Institution Adour peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

10.2. Autres prestations

L'Institution Adour a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'Institution Adour peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'EPTB avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 11. Comité syndical

11.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)		5	14
Régions (par Région)		1	6
EPCI à fiscalité propre	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire		1	1

En sus de leur adhésion en tant qu'« EPCI à fiscalité propre » qui leur confèrera un nombre de délégué et de voix selon les modalités telles qu'indiqué ci-avant, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en propre sur tout ou partie de leur territoire la compétence GEMAPI disposeront d'un délégué supplémentaire en tant qu'assimilé à un syndicat de rivière pour la partie correspondante de leur territoire. Ce délégué dispose d'une seule voix quelle que soit la strate de population de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les EPCI à fiscalité propre, ayant une population supérieure à 50 000 habitants, lors de la désignation de ses délégués, l'établissement indique quel délégué siège au titre de cette représentation. À défaut de précision, le second nom sur la liste communiquée sera celui réputé siéger au titre de cette représentation.

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son Président et son 1^{er} vice-président.

Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (article 19).

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

Article 12. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégialement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Propose de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 13. Bureau

13.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum 3 fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour 3 jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de 3 jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

13.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 14. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers.

Article 15. Président

15.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.

15.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

Article 16. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 17. Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

Article 18. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 19. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

19.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir —compétence par compétence —est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence – (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 2 et 3 des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Des populations DGF issues des sources préfectorales

19.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'EPTB ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 2a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 2b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 2a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.
- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 2b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

19.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données fournies par les Préfectures concernées) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexes 2a.

19.4. Explication de la clef de calcul du potentiel financier rapporté à la superficie sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel financier de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

19.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).

Les linéaires sont ceux renseignés à l'annexe 2b.

Article 20. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La participation des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.

Les contributions annuelles sont calculées de la manière suivante :

- **Pour les EPCI à fiscalité propre** : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - d'une part, d'une contribution forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (**CRITERE A tel que calculé à l'article 3.3**)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution forfaitaire par tranche de potentiel financier de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (**CRITERE B tel que calculé à l'article 3.4**)

Lorsque cette contribution est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- **Pour les Régions** : la contribution est forfaitaire de 14 000 € par an ;
 - **Pour les Départements** : Les Départements versent une contribution annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).
- Soit :
- Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) – somme des contributions à charge des syndicats – somme des contributions des EPCI à fiscalité propre – contribution des Régions.**
- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
 - pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
 - pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence à la carte

21.1. Participation des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte

La participation des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte est calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

21.2. Participation des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte et liées à des missions spécifiques

La participation des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

21.3. Participation des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

Tranches pour le critère « potentiel financier rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 300 000 €	25 €
300 000 € ≤ critère B < 1 800 000 €	50 €
1 800 000 € ≤ critère B < 10 800 000 €	100 €
10 800 000 € ≤ critère B < 64 800 000 €	150 €
64 800 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivière, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire.

- **Pour les syndicats de rivières** (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une contribution forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - D'une part d'une contribution forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 19.5 Le montant de la contribution est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

Article 22. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

TITRE VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 23. Modifications des statuts l'Institution Adour

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumis à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 24. Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 25. Retrait d'un des membres de l'Institution Adour

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1er janvier suivant l'approbation du comité syndical.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées.

Article 27. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'Institution Adour se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3: Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont de Marsan le, **16 MAI 2018**

Le préfet,
Frédéric PERISSAT

Pau le,

-7 MAI 2018

Le préfet,
Gilbert PAXET

Tarbes le,

La préfète,
Béatrice LAGARDE

Auch le, **03 MAI 2018**

La préfète,
Catherine SEGUIN

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2018/n°94
Modification des statuts

STATUTS DE L'INSTITUTION ADOUR

TITRE I -	PRÉAMBULE	3
TITRE II -	CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE	3
ARTICLE 1.	CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2.	DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3.	SIÈGE.....	3
ARTICLE 4.	DURÉE	3
ARTICLE 5.	MEMBRES	3
ARTICLE 6.	PÉRIMÈTRE	3
TITRE III -	MISSIONS DU SYNDICAT	4
ARTICLE 7.	OBJET	4
ARTICLE 8.	COMPÉTENCES	4
8.1.	<i>Compétence obligatoire</i>	<i>4</i>
8.2.	<i>Compétence à la carte.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 9.	FONCTIONNEMENT DES COMPÉTENCES À LA CARTE	5
9.1.	<i>Principes</i>	<i>5</i>
9.2.	<i>Répartition des charges.....</i>	<i>5</i>
9.3.	<i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte</i>	<i>5</i>
9.4.	<i>Restitution d'une compétence à la carte</i>	<i>5</i>
ARTICLE 10.	AUTRES MODES DE COOPÉRATION	5
10.1.	<i>Délégation de compétences</i>	<i>5</i>
10.2.	<i>Autres prestations</i>	<i>6</i>
TITRE IV -	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 11.	COMITÉ SYNDICAL	6
11.1.	<i>Composition du comité syndical.....</i>	<i>6</i>
11.2.	<i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i>	<i>7</i>
ARTICLE 12.	ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL	8
ARTICLE 13.	BUREAU	8
13.1.	<i>Composition du bureau</i>	<i>8</i>
13.2.	<i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau.....</i>	<i>8</i>
13.3.	<i>Attributions du bureau</i>	<i>9</i>
ARTICLE 14.	COMMISSIONS	9
ARTICLE 15.	PRÉSIDENT.....	9
15.1.	<i>Élection du président.....</i>	<i>9</i>
15.2.	<i>Attributions du président.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 16.	VICE-PRÉSIDENTS	10
TITRE V -	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 17.	BUDGET	10
ARTICLE 18.	RECETTES	10
ARTICLE 19.	PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES	10
19.1.	<i>Principes généraux</i>	<i>10</i>
19.2.	<i>Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant.....</i>	<i>11</i>
19.3.	<i>Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant</i>	<i>11</i>
19.4.	<i>Explication de la clef de calcul du potentiel financier rapporté à la superficie sur bassin versant..</i>	<i>12</i>
19.5.	<i>Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré</i>	<i>12</i>
ARTICLE 20.	RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES À LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE	12
ARTICLE 21.	RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES À LA COMPÉTENCE À LA CARTE	14
21.1.	<i>Participation des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte</i>	<i>14</i>

21.2. Participation des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte et liées à des missions spécifiques	14
21.3. Participation des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte 15	
ARTICLE 22. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	15
TITRE VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	15
ARTICLE 23. MODIFICATIONS DES STATUTS L'INSTITUTION ADOUR.....	15
ARTICLE 24. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE À L'INSTITUTION ADOUR	15
ARTICLE 25. RETRAIT D'UN DES MEMBRES DE L'INSTITUTION ADOUR	15
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
ARTICLE 26. AUTRES DISPOSITIONS.....	16
ARTICLE 27. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	16
ANNEXES.....	17
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES PAR CARTE DE COMPÉTENCES ET LEUR NOMBRE DE DÉLÉGUÉS	17
ANNEXES 2 : DONNÉES NÉCESSAIRES LIÉES AU CALCUL DES CLEFS DE RÉPARTITION.	18
Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre).....	18
Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)	19
ANNEXE 3 : TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMPÉTENCE À LA CARTE.	20
Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts.....	20
Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts.....	22

Titre I - PRÉAMBULE

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte ouvert avec des compétences à la carte.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom d'« Institution Adour ». Le présent établissement peut également être désigné dans les présents statuts par « l'EPTB ».

Article 3. Siège

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4. Durée

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste des membres est annexée aux présents statuts.

Article 6. Périmètre

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour. Lorsque les membres adhèrent à l'Institution Adour, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire située sur le bassin hydrographique de l'Adour.

Titre III - MISSIONS DU SYNDICAT

Article 7. Objet

L'Institution Adour exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

À ce titre il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour la compétence à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions pré-citées.

8.2. Compétence à la carte

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans les domaines :

- de l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- de la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, l'animation du document d'objectif Natura 2000 pour les sites FR7200724 l'Adour et FR7300889 Vallée de l'Adour, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (I. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;

- de la gestion qualitative de la ressource en eau (items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;
- de la valorisation des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe I relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque *.

Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte

9.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).

9.2. Répartition des charges

L'Institution Adour exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020 seuls adhèrent et peuvent adhérer aux compétences à la carte les membres fondateurs.

9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'Institution Adour.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible avant le 1^{er} janvier 2020 pour assurer à l'Institution Adour la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Article 10. Autres modes de coopération

10.1. Délégation de compétences

L'Institution Adour peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

10.2. Autres prestations

L'Institution Adour a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'Institution Adour peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'EPTB avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 11. Comité syndical

11.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)		5	14
Régions (par Région)		1	6
EPCI à fiscalité propre	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire		1	1

En sus de leur adhésion en tant qu'« EPCI à fiscalité propre » qui leur confèrera un nombre de délégué et de voix selon les modalités telles qu'indiqué ci-avant, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en propre sur tout ou partie de leur territoire la compétence GEMAPI disposeront d'un délégué supplémentaire en tant qu'assimilé à un syndicat de rivière pour la partie correspondante de leur territoire. Ce délégué dispose d'une seule voix quelle que soit la strate de population de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les EPCI à fiscalité propre, ayant une population supérieure à 50 000 habitants, lors de la désignation de ses délégués, l'établissement indique quel délégué siège au titre de cette représentation. À défaut de précision, le second nom sur la liste communiquée sera celui réputé siéger au titre de cette représentation.

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son Président et son 1^{er} vice-président.

Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (Article 19).

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.

Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

Article 12. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Propose de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 13. Bureau

13.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum 3 fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour 3 jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de 3 jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

13.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 14. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers.

Article 15. Président

15.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.

15.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

Article 16. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 17. Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

Article 18. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 19. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

19.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir –compétence par compétence –est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence - (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 2 et 3 des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Des populations DGF issues des sources préfectorales

19.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'EPTB ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 2a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 2b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 2a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.
- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 2b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

19.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données fournies par les Préfectures concernées) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexes 2a.

19.4. Explication de la clef de calcul du potentiel financier rapporté à la superficie sur bassin versant
Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel financier de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

19.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).

Les linaires sont ceux renseignés à l'annexe 2b.

Article 20. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La participation des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.

Les contributions annuelles sont calculées de la manière suivante :

- Pour les EPCI à fiscalité propre : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - d'une part, d'une contribution forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE A tel que calculé à l'article 19.3)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution forfaitaire par tranche de potentiel financier de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE B tel que calculé à l'article 19.4)

Tranches pour le critère « potentiel financier rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 300 000 €	25 €
300 000 € ≤ critère B < 1 800 000 €	50 €
1 800 000 € ≤ critère B < 10 800 000 €	100 €
10 800 000 € ≤ critère B < 64 800 000 €	150 €
64 800 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivière, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire.

- Pour les syndicats de rivières (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une contribution forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - D'une part d'une contribution forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 19.5 Le montant de la contribution est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

Lorsque cette contribution est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- Pour les Régions : la contribution est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- Pour les Départements : Les Départements versent une contribution annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) - somme des contributions à charge des syndicats - somme des contributions des EPCI à fiscalité propre - contribution des Régions.

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
 - pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
 - pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence à la carte

21.1. Participation des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte

La participation des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte est calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

21.2. Participation des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte et liées à des missions spécifiques

La participation des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

21.3. Participation des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

Article 22. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 23. Modifications des statuts l'Institution Adour

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 24. Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 25. Retrait d'un des membres de l'Institution Adour

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1er janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées.

Article 27. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'Institution Adour se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres par carte de compétences et leur nombre de délégués

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence carte
Département du Gers (32)	5	14	X	X
Département des Landes (40)	5	14	X	X
Département des Pyrénées-Atlantiques (64)	5	14	X	X
Département des Hautes-Pyrénées (65)	5	14	X	X

Annexes 2 : Données nécessaires liées au calcul des clefs de répartition.

Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE)

NOM DU MEMBRE : XXX

NATURE JURIDIQUE : (EPCI FP)

NUMERO SIREN : XXX

TOTAL SUPERFICIE SUR BASSIN VERSANT : XXX

Communes dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie totale de la située sur le bassin versant (ha)	Pourcentage située sur bassin versant	superficie
Commune 1	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST	
Commune 2	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST	
TOTAL SUPERFICIE SUR BV DU MEMBRE			SOMME de la colonne	

Cette annexe sera à reproduire structure par structure pour les EPCI à fiscalité propre

Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE)

Membre	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires	Linéaire pondéré
Syndicat ou EPCI à FP 1	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75 + CES X 0,25
Syndicat ou EPCI à FP 2	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75 + CES X 0,25

Cette annexe sera constituée d'un tableau unique listant tous les syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire

Annexe 3 : tableau de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte.

Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT (y compris Observatoire de l'eau)	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Animation ressource en eau	25%	25%	25%	25%
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire Haut Adour	35%			65%
Animation du projet de territoire Midour	40%	60%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion des milieux				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrateurs	5%	45%	45%	5%
Animation Natura 2000	25%	25%	25%	25%
Animation du plan de gestion de Bordères-Cazères-Renuing		100%		
Animation de la maison de l'eau et du plan de gestion de Jû-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des rivières et risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%	0%	0%	50%
Suivi et gestion Adour moyen	0%	100%	0%	0%
Suivi et gestion Adour maritime	0%	50%	50%	0%
Animation PAPI Adour amont	1/3		1/3	1/3
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Mont de Marsah, le 16 MAI 2018
Le Préfet,
Frédéric PEISSAT

Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
GESTION ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU - RESERVOIRS	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EAU - P.G.E.	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
GESTION DES RISQUES FLUVIAUX	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
GESTION INTEGREE : S.A.G.E. - PHASE D'ELABORATION	À parts égales entre Départements	
GESTION INTEGREE : S.A.G.E. - PHASE DE MISE EN OEUVRE	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
GESTION INTEGREE : DEMARCHE ADOUR 2050	À parts égales entre Départements	
GESTION INTEGREE : PROJETS DE TERRITOIRE	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 03 MAI 2018
La Préfète
Catherine SÉGUIN



Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le 07 MAI 2018
Le Préfet
Gilbert PAYET

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le 07 MAI 2018
Le Préfet
Gilbert PAYET

Gilbert PAYET

PREF-DCL

32-2018-05-09-001

Arrêté préfectoral du 9 mai 2018 portant modification des
statuts du Syndicat Mixte des 3 Vallées

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2018-
portant modification des statuts du Syndicat Mixte des 3 Vallées

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20-1, les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte des 3 Vallées ;

VU la délibération du comité syndical du 14 février 2018 par laquelle le Syndicat Mixte des 3 Vallées a approuvé la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Mixte des 3 Vallées est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Objet du syndicat :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Voirie :

- Les créations, réparations et l'entretien des voiries Communales et rurales à l'exception, sur la Commune de PESSAN, de la voie communale de Terraube/CR n°4, desservant depuis la RD 626 à AUCH, l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à PAVIE.

Service d'entretien :

- L'entretien des bâtiments et espaces publics.

Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions relevant des compétences ci-dessus seront exécutées dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau et de milieux aquatiques faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou dans le cadre de travaux d'intérêt général ou urgents.

Service public d'assainissement non collectif :

- Le contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif

Gestion réseau eau brute :

- Entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant sur les Communes membres de la carte.

Fourrière animale :

- Création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats. »

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le Président du syndicat mixte des 3 vallées, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération, Mme et MM. les Présidents des communautés de communes, Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 09 MAI 2018

pour la préfète,
et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Département du Gers



STATUTS

Article 1. Constitution.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste figure en annexe, un Syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte des trois Vallées

Les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont désignées ci-après par le terme "membre".

Article 2. Objet du Syndicat

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Cartes de compétences optionnelles	Liste des membres
VOIRIE ✚ Les créations, réparations et l'entretien des voiries Communales et rurales à l'exception, sur la Commune de PESSAN, de la voie communale de terraube/CR n°4, desservant depuis la RD 626 à AUCH, l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux à PAVIE.	ANNEXE 1
SERVICE D'ENTRETIEN ✚ L'entretien des bâtiments et espaces publics.	ANNEXE 2
GESTION DES COURS D'EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE GERS <ul style="list-style-type: none">- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Les actions relevant des compétences ci-dessus seront exécutées dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau et de milieux aquatiques faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou dans le cadre de travaux d'intérêt général ou urgents.	ANNEXE 3
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ✚ Le contrôle administratif et technique des systèmes d'assainissement non collectif	ANNEXE 4
GESTION RESEAU EAU BRUTE ✚ Entretien et exploitation d'un réseau de distribution d'eau brute existant sur les Communes membres de la carte.	ANNEXE 5
FOURRIERE ANIMALE ✚ Création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats	ANNEXE 6

En outre, après accord du Comité Syndical, le Syndicat pourra assurer des prestations ou des travaux d'intérêt collectif, demandés par ses membres ou par d'autres Collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Les actions relevant de cette disposition statutaire devront être marginales par rapport aux activités exercées par voie de transfert et ne pourront être mises en place que s'il y a carence de l'initiative privée.

Article 3. Sièges du Syndicat - lieu des réunions

Le siège du Syndicat est fixé : **1 place carnot – 32260 SEISSAN**. Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire de l'un des membres.

Article 4. Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5. Transfert de compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes : le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2

A. Date du transfert

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du membre ayant décidé du transfert est devenue exécutoire.

B. Dispositions financières

Pour chacune des compétences optionnelles transférées, les membres devront s'acquitter au Syndicat d'une contribution déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

C. Autres modalités

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

D. Information

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire de la Commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au Président du Syndicat. Celui-ci en informe chaque membre du Syndicat.

Article 6. Reprise des compétences

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

La reprise peut concerner une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2

A. Modalités de la reprise

Pour chacune des cartes de compétences optionnelles, la reprise ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la majorité des membres de la carte de compétence, et, en cas d'avis favorable, avec l'accord de la majorité des membres du Comité Syndical.

B. Autres modalités

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

C. Information

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Président du Syndicat à chaque membre du Syndicat.

D. Dette

Le membre du Syndicat qui reprend sa compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour les besoins de la carte de compétence, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

E. Contributions

La nouvelle répartition de la contribution des membres du Syndicat aux dépenses est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

F. Personnel

Si la reprise de la compétence par un membre du Syndicat entraîne une suppression ou une réduction de la durée d'emploi du personnel, le membre du Syndicat responsable de cette suppression ou réduction remboursera au Syndicat les charges en découlant, et notamment l'application éventuelle de l'Article 18 du Décret du 20 Mars 1991 ou de l'Article 97 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, ainsi que l'application éventuelle de dispositions du code du travail.

Article 7. Représentation – modalités de vote

7-1 : Composition du Comité.

La représentation des membres au sein du Comité Syndical s'effectue tel que précisé ci-après.
Lorsqu'il est fait référence à la population pour la détermination de la représentation des membres au Syndicat, la population prise en compte est la population totale INSEE des Communes.

7-1-1 : Représentation aux cartes de compétences, à l'exception de celle relative à la fourrière-refuge pour chiens et chats.

a) Communes

Un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par Commune

b) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI):

Carte SPANC

Les EPCI seront représentés par un délégué par tranche de six de leurs Communes membres comprises dans le périmètre concerné par le transfert de compétence au SM3V. Le nombre de délégués qui ne pourra pas être inférieur à UN, sera arrondi le cas échéant à l'entier inférieur.

Un EPCI représenté par un seul délégué titulaire, disposera d'un délégué suppléant.

Carte GEMA

La représentation des EPCI membres de la carte sera proportionnelle, à parité, à sa population et à sa surface dans le bassin versant du Gers.

Cette proportion résultera du calcul suivant :

$$\text{Proportion} = \left(0,5 \times \frac{\text{surface EPCI dans BV}}{\text{surface totale BV}} \right) + \left(0,5 \times \frac{\text{population EPCI dans BV}}{\text{population totale dans BV}} \right)$$

Les surfaces et populations prise en compte dans le calcul sont les surfaces des Communes membres de l'EPCI, incluses dans le Bassin Versant du Gers.

- Proportion Inférieure à 15% du total : **UN délégué titulaire et UN délégué suppléant**
- Proportion comprise supérieure à 15 % et inférieure à 20 % du total : **DEUX délégués titulaires**
- Proportion comprise supérieure à 20 % et inférieure à 25 % du total : **TROIS délégués titulaires**
- Proportion comprise supérieure à 25 % et inférieure à 30 % du total : **QUATRE délégués titulaires**
- Proportion comprise supérieure à 30 % et inférieure à 35 % du total : **CINQ délégués titulaires**
- Proportion supérieure à 35 % du total : **SIX délégués titulaires**

7-1-2 : Représentation à la carte de compétence fourrière refuge pour chiens et chats.

La carte de compétence fourrière refuge pour chiens et chats comprend des délégués d'EPCI et des délégués de communes. Les délégués des communes sont élus par collèges

Communes - élection par collège:

Les Collèges sont constitués des représentants des Communes adhérentes situées dans le périmètre d'une même Communauté de Communes n'ayant pas pris la compétence fourrière refuge.

Chaque Commune adhérente à la carte de compétence fourrière animale élit un délégué. Ces délégués ainsi élus sont réunis par collège, afin de procéder à l'élection de leurs représentants au Syndicat.

La représentation des Collèges au sein du Syndicat est la suivante :

- Population de l'E.P.C.I inférieure à 10 000 habitants : Un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- Population de l'E.P.C.I comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : **deux (2)**-délégués titulaires
- Population de l'E.P.C.I supérieure à 20 000 habitants : **quatre (4)** délégués titulaires.

Etablissement Public :

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent est représenté de la manière suivante :

- Population de l'E.P.C.I inférieure à 10 000 habitants : Un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- Population de l'E.P.C.I comprise entre 10 001 et 20 000 habitants : deux délégués titulaires
- Population de l'E.P.C.I supérieure à 20 000 habitants : quatre (4) délégués titulaires.

7-2 : Modalités de vote

7-2-1 : Affaires ne présentant un intérêt que pour les membres d'une même carte

Seuls les délégués des communes ou des EPCI membres de la carte prennent part au vote. Chaque délégué dispose d'une voix.

7-2-2 : Affaires présentant un intérêt commun à tous les membres

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte Administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, la durée du Syndicat, les personnels employés par le Syndicat, les actions en justice, la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs, les délégations au bureau. Dans ce cas, il sera fait application d'un mode de vote plural pour les délégués qui représentent leur communes et/ou leur EPCI à plusieurs cartes : ceux-ci disposent d'un nombre de voix égal au nombre de cartes auxquelles ils sont délégués que ce soit par leur commune ou leur EPCI.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de vote.

Article 8. Ressources du Syndicat

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- les contributions des membres associés,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs groupements, de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- le produit des emprunts;

A. Contributions des membres

Chacune des cartes de compétences du Syndicat devra financièrement s'équilibrer et disposera de son propre budget annexe, le budget désigné comptablement comme principal étant celui de la carte de compétence voire.

◆ **Voirie :**

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : au prorata de la valeur des équipements ou travaux réalisés sur le territoire des membres de la carte ;

◆ **Carte de compétence : service d'entretien Intercommunal :**

Contribution aux frais de gestion : Contribution forfaitaire fixée les représentants des membres de la carte.

Contribution des Communes aux dépenses de fonctionnement : Au prorata du nombre d'heures d'utilisation du service, selon un taux fixé par les représentants des membres de la carte;

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte;

◆ **Carte de compétence : Gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers :**

Financement des frais de gestion technique et administratif, des études et des actions d'animation et des opérations concernant l'ensemble du bassin versant: contribution déterminée par application de la clé de répartition suivante :

- 50% du montant, réparti au prorata de la surface de l'EPCI dans le Bassin versant du Gers,
- 50% du montant réparti au prorata de la population de l'EPCI dans la population totale du Bassin versant du Gers.

Contribution aux travaux et à leurs frais connexes (études, Maîtrise d'œuvre...) :

Travaux définis au plan pluriannuel de gestion des cours d'eau et de milieux aquatiques par les membres de la carte: contribution déterminée par application de la clé de répartition suivante :

- 50% du montant, réparti au prorata de la surface de l'EPCI dans le Bassin versant du Gers,
- 50% du montant réparti au prorata de la population de l'EPCI dans la population totale du Bassin versant du Gers.

Autres travaux, inclus leurs frais connexes (études, Maîtrise d'œuvre...) : selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

◆ **Carte de compétence : service d'assainissement non collectif :**

Les ressources du service figurent au 1^{er} alinéa de l'article 8 des statuts. Toute contribution éventuelle des membres sera déterminée selon les modalités fixées par leurs représentants au sein de la carte.

◆ **Fourrière animale :**

Contribution aux dépenses de fonctionnement : au prorata de la population, d'après le taux déterminé par les représentants des membres de la carte.

Contribution aux dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par les représentants des membres de la carte.

◆ **Carte de compétence : gestion réseau eau brute :**

Les ressources du service figurent au 1^{er} alinéa de l'article 8 des statuts. Toute contribution éventuelle des membres sera déterminée selon les modalités fixées par leurs représentants au sein de la carte.

Autres prestations ou travaux d'intérêt collectif, en lien avec les compétences exercées par le Syndicat :

Dépenses de fonctionnement : Selon les modalités fixées par délibération du Comité Syndical

Dépenses d'investissement : Selon les modalités fixées par délibération Comité Syndical

Lorsqu'un membre du Syndicat reprend pour l'exercer lui-même une compétence optionnelle, sa contribution est réduite à due proportion. Toutefois il continue à supporter les dépenses définies à l'Article 6.

Article 9. Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

Liste des membres de la carte **VOIRIE**

Communes de : AUTERRIVE, BARRAN, BOUCAGNERES, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, MONFERRAN-PLAVES, ORBESSAN, ORNEZAN, PESSAN, SAINT JEAN LE COMTAL, SANSAN, SEISSAN, TRAVERSERES,

Communauté de Communes VAL de GERS, pour la voirie d'intérêt Communautaire

ANNEXE 2

Liste des membres de la carte **SERVICE D'ENTRETIEN**

Communes de : BOUCAGNERES, CHELAN, DURBAN, HAULIES, LABARTHE, LASSERAN, ORBESSAN, ORNEZAN, MONCORNEIL-GRAZAN, MONT D'ASTARAC PESSAN, PANASSAC, PONSAMPERE, POUYLOUBRIN, SAINT JEAN LE COMTAL, SAINT ARROMAN, SANSAN, LE BROUILH MONBERT

ANNEXE 3

Liste des membres de la carte : **GESTION DES COURS D'EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA RIVIERE GERS**

Communauté de Communes VAL de GERS, pour le territoire des **Communes de :** ARROUEDE, BOUCAGNERES, CHELAN, LABARTHE, LASSEUBE-PROPRE, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SANSAN, SEISSAN.

ANNEXE 4

Liste des membres de la carte **SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Communes de : ANTRAS, ARROUEDE, AUJAN-MOURNEDE, AUSSOS, AUTERRIVE, BARRAN, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, BIRAN, BOUCAGNERES, CABAS-LOUMASSES, CASTELNAU-BARBARENS, CHELAN, CUELAS, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LABARTHE, LALANNE-ARQUE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LE BROUILH-MONBERT, LOURTIES-MONBRUN, MANENT-MONTANE, MASSEUBE, MEILHAN, MONBARDON, MONCORNEIL-GRAZAN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT D'ASTARAC, MONTIES, ORBESSAN, ORDAN LARROQUE, ORNEZAN, PANASSAC, PAVIE, PESSAN, PONSAN-SOUBIRAN, POUYLOUBRIN, SAINT ARROMAN, SAMARAN, SANSAN, SARCOS, SEISSAN, SERE, ST BLANCARD, ST JEAN LE COMTAL, ST JEAN POUTGE, TACHOIRES, TRAVERSERES.

Etablissements publics :

Communauté de Communes de Astarac Arros en Gascogne,
Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne,

ANNEXE 5

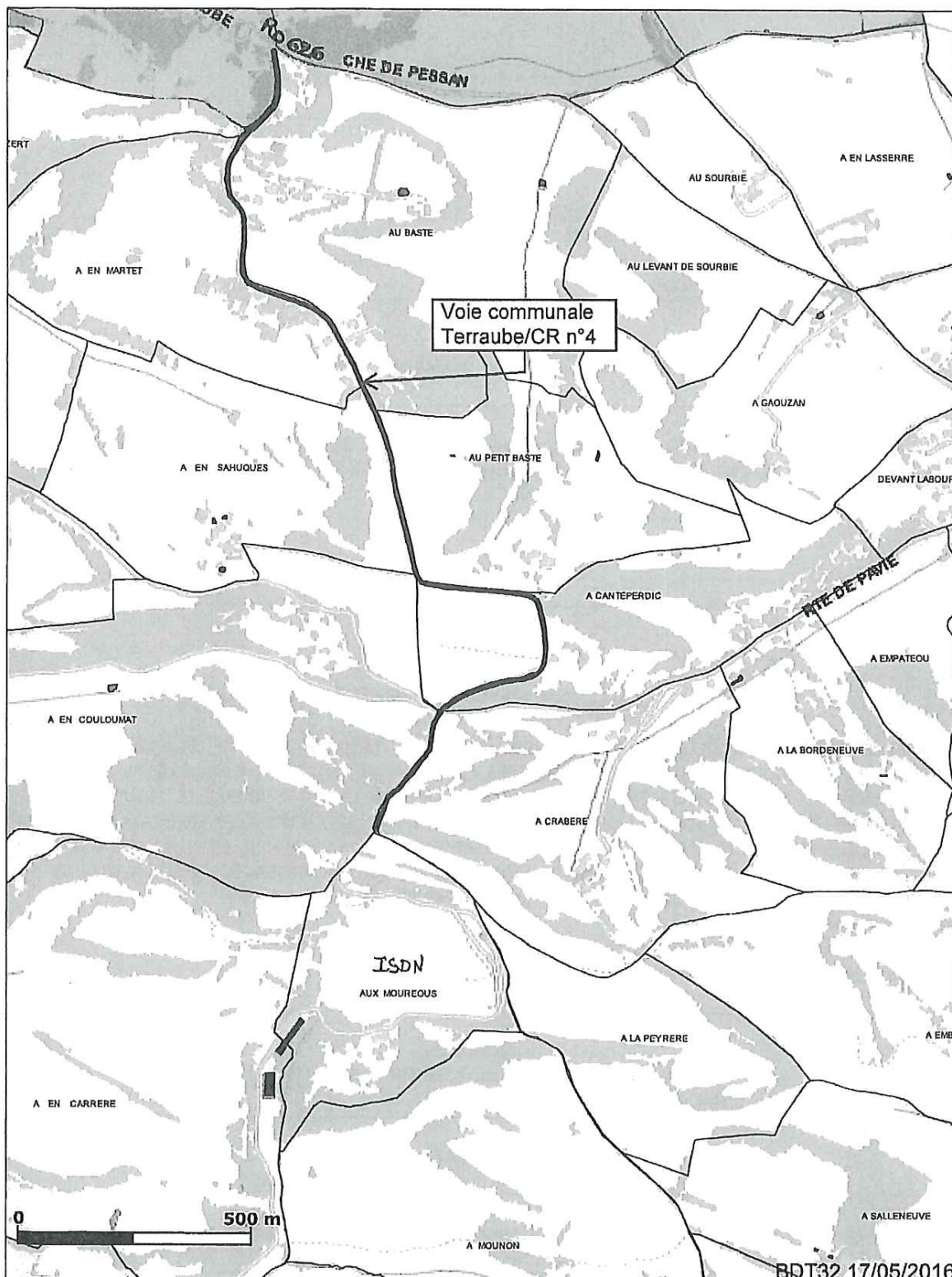
Liste des membres de la carte **GESTION RESEAU D'EAU**

Communes : LABARTHE, LOURTIES-MONBRUN, SEISSAN.

ANNEXE 6

Liste des membres de la carte **FOURRIERE ANIMALE**

Communauté d'Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne;
Communauté de Communes : Artagnan en Fezensac, Astarac Arros en Gascogne, Armagnac-Adour, Bas-Armagnac, Grand-Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, Cœur d'Astarac en Gascogne, Le Savès, La Ténarèze, VAL de GERS ;



Annexe délibération du 19 avril 2016 - Réduction périmètre compétence voirie

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le 09 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-05-07-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT
L'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT MISE EN
DEMEURE A L'ENCONTRE DE M. Alain CAPITANI
POUR L'ACTIVITÉ DÉSTOCKAGE, DÉPOLLUTION,
DÉMONTAGE, DÉCOUPAGE, OU BROYAGE DE
VÉHICULES HORS D'USAGE ET DE TRANSIT DE
MÉTAUX NON-DANGEREUX SITUÉE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT**

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2018-05-

**Arrêté préfectoral prononçant l'abrogation de
l'arrêté portant mise en demeure à l'encontre de M. Alain CAPITANI,
pour l'activité de stockage, dépollution, démontage, découpage, ou broyage de véhicules hors d'usage
et de transit de métaux non-dangereux située sur le territoire de la commune de Roquefort**

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 mettant en demeure, dans un délai de 4 mois, Monsieur Alain CAPITANI de :

- soit régulariser la situation administrative de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitée sur le site (rubrique 2712-1-b) en transmettant à la Préfète du Gers un dossier d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement conjointement à une demande d'agrément telle que prévue par l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012,
- soit procéder à l'enlèvement de tous les véhicules à moteur présents sur le site, les faire éliminer par un centre de véhicules hors d'usage agréé et transmettre les justificatifs d'élimination à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), en date du 29 mars 2018, suite à une visite sur site ;

Considérant que M. Alain CAPITANI a pris les dispositions permettant de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2018 ;

Considérant qu'au regard des mises en conformité du site, la mise en demeure n'a plus lieu de faire effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Gers ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2018 est abrogé ;

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à M. Alain CAPITANI ;

Article 3 - Le Secrétaire Général, l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, pour information, à M. le maire de Roquefort.

Fait à Auch, le **07 MAI 2018**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2018-05-30-007

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité
publique et d'une enquête parcellaire sur les communes de
Lombez et Samatan

*Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes : enquête d'utilité publique
et enquête parcellaire - Régularisation d'une piste cyclable et piétonnière*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU GERS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

COMMUNES DE LOMBEZ ET SAMATAN
Régularisation d'une piste cyclable et piétonnière

ARRÊTÉ n°
prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes :
ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENQUÊTE PARCELLAIRE

LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Gers pour l'année 2018 ;
- VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Lombez en date des 2 juin 1997, 8 août 2002 et 21 août 2002 ;
- VU** la délibération en date du 22 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lombez sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de régularisation d'une piste cyclable et piétonnière sur le territoire des communes de Lombez et Samatan et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU** le dossier produit par la commune de Lombez, représentée par son maire ;
- VU** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU** la décision n°E18000075/64 du 26 avril 2018 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Mme Georgette DEJEANNE, attachée de préfecture en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 : Il sera procédé simultanément à :

1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de régularisation d'une piste cyclable et piétonnière, depuis la résidence de loisirs du château de Barbet jusqu'à la commune de Samatan, via le centre de la commune de Lombez ;
2. une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires à ce projet, présenté par la mairie de Lombez ;

Article 2 : Ces enquêtes se dérouleront pendant 16 jours entiers et consécutifs, soit du **21 juin au 06 juillet 2018 inclus**, sur les communes de Lombez et Samatan. La mairie de Lombez est désignée siège de l'enquête.

Article 3 : Madame Georgette DEJEANNE, attachée de préfecture en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de Pau, pour conduire ces enquêtes.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête préalable à la DUP et à la cessibilité du foncier ainsi que les registres d'enquêtes distincts seront déposés dans les mairies de Lombez et Samatan, où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le public pourra également consulter ces dossiers d'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques Publiques / Environnement / AOEP – avis d'ouverture d'enquête publique).

Ces enquêtes se dérouleront dans les conditions suivantes :

I. ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations sur l'utilité publique de l'opération selon les modalités décrites ci-après :

- sur le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies de Lombez et Samatan ;
- par correspondance, à l'attention de Mme le commissaire enquêteur, à la mairie de Lombez, siège de l'enquête publique : Mairie de Lombez – Place de la Mairie – 32220 LOMBEZ. Ces courriers seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête d'utilité publique de Lombez, commune siège de l'enquête publique et tenus à la disposition du public.
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-lombez@gers.gouv.fr ; ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques/ Environnement / AOEP – avis d'ouverture d'enquête publique).

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 06 juillet 2018**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire des communes concernées et transmis, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur. Le maire de Lombez adressera également au commissaire enquêteur le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Lombez, siège de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriaient, s'il en fait la demande.

Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à Mme la Préfète du Gers, son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête publique, des registres et pièces annexées.

II. ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 7 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Lombez et Samatan.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant toute la durée de cette enquête.

Toute personne pourra consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- sur le registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le maire ;
- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Lombez, siège de l'enquête publique (mairie de Lombez – place de la mairie – 32220 LOMBEZ – A l'attention de Mme le commissaire enquêteur), qui les joindra au registre d'enquête parcellaire.

Toute observation ou tout courrier réceptionné **après le 06 juillet 2018**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Avant la date fixée pour l'ouverture des enquêtes, l'expropriant est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

Article 9 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :

- Cas des personnes physiques : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint. »
- Cas des personnes morales : « Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :
 - a) Dénomination ;
 - b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;
 - c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale ».

- ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier déposé au siège de l'enquête publique, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adresse l'ensemble des documents, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, à la préfète du Gers.

Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article R131-7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier à la préfète du Gers.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Lombez, les :

- jeudi 21 juin de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 26 juin de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 6 juillet de 13h30 à 16h00.

Article 12 : Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, par les soins de Mme la Préfète du Gers, et aux frais de la commune de Lombez, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, dans les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit être réalisée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes de Lombez et Samatan ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

Article 13 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : *"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les Intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité."

Article 14 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de Lombez et Samatan et au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public. Le public peut également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le site Internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > Opérations d'aménagement -déclaration d'utilité publique, cessibilité, autres-).

Toute personne physique ou morale concernée peut demander à la préfète du Gers, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 15 : Madame le commissaire enquêteur est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacances et frais qu'il aura engagé, est à la charge de la commune de Lombez. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Messieurs les maires de Lombez et Samatan et Madame le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DCL

32-2018-05-09-004

ARRÊTÉ PRONONÇANT DÉROGATION AUX
CONDITIONS D'EXPLOITATION DÉFINIES PAR
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013
RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LES
RUBRIQUES 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 ET 2111,
POUR LE GAEC DE LA COUNON QUI EXPLOITE UN
ELEVAGE AVICOLE AU LIEU-DIT "COUNON" SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONBLANC



Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2018-05-

ARRÊTÉ

prononçant dérogation aux conditions d'exploitation définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, pour le GAEC DE LA COUNON qui exploite un élevage avicole au lieu-dit « la Counon » sur le territoire de la commune de MONBLANC

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la déclaration initiale et la demande de dérogation déposées le 29 novembre 2017 et complétées le 22 février 2018 par le GAEC DE LA COUNON qui exploite un élevage avicole de 4240 palmipèdes soit 9430 animaux équivalents sur le territoire de la commune de MONBLANC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 avril 2018 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 3 avril 2018 et la prise en compte des mesures compensatoires visant à prévenir le risque incendie et accident ;

Considérant que les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant les documents joints à la demande de dérogation, parmi lesquels un courrier adressé par l'unique tiers propriétaire dans le rayon de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage (hors anciens exploitants du site d'élevage) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les mesures compensatoires mises en œuvre telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la visite sur site réalisée par l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R. 512-52 du code de l'environnement et qu'au regard des enjeux de ce dossier, il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gers (CoDERST) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, est accordée au GAEC DE LA COUNON pour l'exploitation de son élevage avicole (palmipèdes) lieu-dit « la Counon » sur la commune de MONBLANC, implanté sur les parcelles 57, 62, 63, 254, 255, 256, 257, 258 et 260, dont pour 6 bâtiments d'une capacité de 2 640 palmipèdes implantés à moins de 100 mètres des tiers.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	9 430 animaux-équivalents	5 000 animaux-équivalents	DÉCLARATION

Article 2 -

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicable en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 -

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 4 -

Les aménagements suivants sont mis en œuvre pour assurer la commodité du voisinage :

- toutes dispositions sont prises pour limiter les nuisances olfactives et notamment l'arrêt d'exploitation des bâtiments d'élevage B3 et B5 (tel que défini en annexe 1) hébergeant les palmipèdes en cours de gavage. Un nouveau bâtiment est construit sur la parcelle n°62 soit à plus de 100 mètres des tiers.
- une continuité de haie brise odeur est implantée entre le tiers présent à moins de 100 mètres et le site d'exploitation tel que défini dans le dossier de demande de dérogation ;
- la cuve de fioul d'une capacité de 7000 litres implantée à moins d'1 mètre du bâtiment B2 est déplacée pour être portée à 6 mètres minimum de tout bâtiment, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation et validé par le Service départemental d'incendie et de secours ;
- l'exploitation est équipée d'une citerne souple de 90m³ à moins de 200 mètres de l'installation dont la capacité permet de compléter le débit disponible du point d'eau d'incendie public de type PI avec un débit de 70m³/h situé à 270 mètres tel que défini dans le dossier de demande de dérogation et validé par le Service départemental d'incendie et de secours ;

Pour la mise en œuvre de ces aménagements, l'exploitant devra respecter les préconisations suivantes, relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

- Déterminer l'implantation de la citerne souple, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours de telle sorte qu'elle dispose :
 - d'une aire d'aspiration ;
 - d'un accès aux engins en tout temps par une voie engin ;
 - d'une signalisation ;
 - d'une vanne symétrique de diamètre 100 mm ;
 - d'un dispositif fixe d'aspiration ou d'un poteau d'aspiration.
- Réaliser la réception du point d'eau d'incendie en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Ces prescriptions, lorsque plus restrictives que l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, s'appliquent en premier lieu, en complément les prescriptions non modifiées par le présent arrêté.

Article 5 -

Toute modification notable prévue au sein de l'exploitation, et plus particulièrement, la modification des bâtiments (aménagement intérieur et extérieur), des effectifs et/ou de l'espèce animale concernée, doit être portée à connaissance de Madame la Préfète du Gers avant toute mise en œuvre.

Article 6 -

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article [R. 512-49](#) : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. ».

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Monblanc et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 7 -

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA COUNON.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MONBLANC.

Fait à Auch, le **09 MAI 2018**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DSRHM

32-2018-02-28-009

AP abrogation régisseur 28fev2018

Préfecture
Direction de la stratégie,
des ressources humaines,
et des moyens
Bureau des ressources
humaines

ARRÊTÉ
portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant
de la régie d'avance de la préfecture du Gers

La préfète,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;
- VU** l'avis conforme du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne, comptable assignataire, en date du 22 février 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

- Article 1er** : L'arrêté du 10 février 2011 portant nomination d'un régisseur d'avance et d'un régisseur adjoint de la préfecture du Gers est abrogé.
- Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 2018.
- Article 3** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 28 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DSRHM

32-2018-02-28-010

Ap suppression régie d'avance 28fev2018

Préfecture
Direction de la stratégie,
des ressources humaines,
et des moyens
Bureau des ressources
humaines

ARRÊTÉ
portant suppression de la régie d'avance de la préfecture du Gers

La préfète,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de préfectures et sous-préfectures au 31 décembre 2017 ;
- VU** l'avis conforme du directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute Garonne, comptable assignataire, en date du 22 février 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 10 février 2011 portant institution de la régie d'avance de la préfecture du Gers et l'arrêté modificatif du 14 décembre 2011 sont abrogés.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 28 FEV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

SPC

32-2018-05-28-001

KMBT_C224e-20180528104329

organisation de courses de chevaux à CAZAUBON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

SOUS PRÉFECTURE
DE CONDOM

ARRETE n°
Autorisant l'organisation de courses de chevaux

LA PRÉFÈTE DU GERS,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

VU la demande du 7 avril 2018, reçue le 16 avril 2018, de Monsieur le président de la société de courses de Fleurance, relative à l'autorisation d'ouverture de l'hippodrome de Fleurance, pour l'année 2018 ;

VU l'approbation, en date du 4 janvier 2017, reçue par messagerie en sous-préfecture de Condom le 16 janvier 2018, du calendrier des courses, pour l'année 2018, par le ministère de l'agriculture, et de l'alimentation – DGPEEE – SDFE – S/D FFBCB– Bureau du cheval et de l'institution des courses ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le président de la société des courses de Fleurance est autorisé, pour l'année 2018, à ouvrir l'hippodrome de Réchou à Fleurance (32500) et à y organiser deux réunions de courses hippiques ainsi que les prises de pari mutuel urbain et/ou hippodrome, conformément au calendrier des courses présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation peut être retirée, avant son terme normal, en cas de méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires ou manquement aux obligations résultant de leurs statuts.

ARTICLE 3 :

Par décision motivée, il peut être formé opposition à l'organisation de courses par une société qui aurait méconnu des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux courses, aux paris ou à la santé et au bien-être des animaux ou manqué aux obligations résultant de ses statuts.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Condom est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera transmis au président de la société hippique d'Auch et une copie au ministre de l'agriculture et de l'alimentation – Sous direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie – Bureau du cheval et de l'institution des courses et à la directrice de la délégation territoriale Arc méditerranéen - Haras national d'Uzès.

28 MA 2018

Condom, le

La sous-préfète de Condom


Isabelle SENDRANÉ